

Convention de compte

Personnes morales

Conditions générales

A Noter

La langue utilisée durant la relation tant précontractuelle que contractuelle est le français. La souscription du contrat se fait en français.

Si une traduction est réalisée dans une autre langue, elle ne l'est qu'à titre informatif.

Sommaire

I. Dispositions générales	3
II. Le compte	6
Chapitre 1 – Définitions	6
Chapitre 2 - Ouverture du compte	7
Chapitre 3 - Fonctionnement du compte	8
Chapitre 4 - Services et opérations de paiement	9
Chapitre 5 - Clôture du compte	13
III. Convention de compte d'instruments financiers et de services	13
Chapitre 1 - Ouverture et fonctionnement du compte	14
Chapitre 2 – Service de conseil en investissement	15
Chapitre 3 - Service de réception, transmission et exécution des ordres	16
Chapitre 4 - Service de tenue de compte-conservation	18
Chapitre 5 - Dispositions diverses	20
IV. Annexes	21
Annexe 1 – Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés	21
Annexe 2 – Informations sur les titres financiers, leurs performances et risques associés	23
Annexe 3 – Fonds de garantie des dépôts	25
Annexe 4 – Politique de meilleure sélection et d'exécution	27
Annexe 5 – Résumé de la politique relative aux conflits d'intérêts	28
Annexe 6 – Comptes et coffres inactifs	28
Annexe 7 – Charte de protection des données personnelles	29

Vous trouverez ci-après les conditions générales et spécifiques qui régissent le fonctionnement des produits et services que nous mettons à votre disposition dans le cadre de la Convention.

I. Dispositions générales

Si le Client et la Banque ont déjà conclu une Convention de compte, la présente Convention se substituera à celle signée antérieurement à compter de sa signature.

Désignation de la banque

Le contrat est conclu avec HSBC Private Banking. HSBC Continental Europe, anciennement dénommée HSBC France, dont le siège social est situé au 38 avenue Kléber à Paris (75116) – France - Société Anonyme au capital de 491 155 980 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris - Banque et intermédiaire en assurances immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 005 894 (www.orias.fr) - TVA intracommunautaire : FR 707 756 702 84.

Le site Internet de HSBC Private Banking en France est : www.hsbcprivatebankfrance.com.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions ci-après énoncées s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente Convention avec la Banque telle que désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 – ADHESION A LA CONVENTION

Du fait de son adhésion à la Convention. Le Client acquiert la possibilité, s'il le désire, de souscrire ou de solliciter la souscription à un ou plusieurs contrats, auprès de la Banque.

Ces contrats sont les suivants :

- le compte ;
- la banque à distance ;
- le compte d'instruments financiers et de services ;
- Elys PC ;
- les cartes.

Si la convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations de l'article « CLÔTURE DU COMPTE » de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONCLUSION DE LA CONVENTION

La Convention de compte ainsi que l'ensemble des contrats souscrits dans ce cadre, sont conclus sous la condition de l'agrément de la Banque. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Client au plus tard sept jours ouvrés à compter de la signature de la Convention. Dans ce cas, la Convention ainsi que toutes celles conclues dans le cadre de l'ouverture du compte sont réputées n'avoir jamais été conclues.

ARTICLE 4 - LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant la relation tant précontractuelle que contractuelle est le français. La souscription du contrat se fait en français. Si une traduction est faite dans une autre langue, elle ne l'est qu'à titre informatif.

ARTICLE 5 - EVOLUTION DE LA CONVENTION

1. En cas de souscription à un ou plusieurs contrats visés ci-dessus après la conclusion de la présente Convention, cette souscription se fera par acte séparé.

Le contrat concerné, dès lors qu'il est rattaché à l'un et / ou aux comptes indiqués dans le bulletin d'adhésion, sera réputé souscrit dans le cadre de la présente Convention. Il sera donc régi par l'acte séparé en ce qui concerne les dispositions spécifiques au produit et sera régi, pour les dispositions générales, par les présentes.

2. En cas de modification d'un des contrats souscrits au titre des présentes, cette modification se fera par acte séparé, le contrat modifié restera régi par les dispositions de la présente Convention sauf pour les modifications apportées.

3. Le Client conserve la faculté de demander la souscription d'une autre Convention d'ouverture de compte. En cas d'accord de la Banque, la Convention signée sera indépendante de la présente Convention.

De même, les contrats qui seront souscrits par actes séparés mais rattachés à la nouvelle Convention d'ouverture de compte seront régis par cette dernière.

ARTICLE 6 – REGIME DEROGATOIRE

Le Client reconnaît et accepte que conformément aux articles L.133-2 et L.314-5 du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'à l'ensemble des autres dispositions permettant, la présente convention déroge à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux services de paiement, telles que prévues au Livre Ier, Titre III, Chapitre III et Livre III, Titre Ier, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, auxquelles il est possible de déroger.

L'existence de dispositions contractuelles qui ne dérogeraient pas au cas par cas à la réglementation relative aux services de paiement ne saurait s'interpréter comme une renonciation de la Banque à l'application du régime dérogatoire.

Les obligations respectives entre la Banque et le Client en matière de service de paiement sont ainsi régies selon les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention de compte, dans les conditions précisées à l'article relatif aux modifications de la convention d'ouverture de compte, ainsi qu'à chacun des contrats souscrits par le Client.

Tout projet de modification sera communiqué au Client, ou mis à sa disposition sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de ladite modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de ladite modification.

Si l'une des quelconques dispositions non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION D'ORDRES PAR TELEPHONE OU COURRIEL

1. *Ordre passé par téléphone*

Les ordres passés par téléphone, qui ne nécessitent pas l'usage par le Client d'un code confidentiel identifiant, devront être confirmés par écrit par le Client dans les meilleurs délais sans que le Client puisse se prévaloir d'un défaut de confirmation pour contester l'ordre ainsi passé et exécuté.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les ordres transmis par téléphone ainsi que les conversations téléphoniques et les numéros appelants font l'objet d'un enregistrement. Ces derniers sont conservés pendant une durée de 5 ans. Ils serviront de preuve, notamment en cas de litige, ce que le Client accepte expressément.

2. *Ordre passé par courriel*

Il est expressément convenu que la technique de transmission d'ordres par courriel étant le choix du Client, celui-ci se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire.

La Banque, qui aura régulièrement exécuté des ordres dûment revêtus d'une signature ayant une apparence conforme aux spécimens déposés ou provenant de l'adresse électronique indiquée par le Client, sera valablement libérée par l'exécution de ces ordres.

Le Client devra supporter intégralement tous les risques inhérents et fera son affaire de toutes opérations ainsi exécutées, même si celles-ci résulteraient d'une utilisation abusive ou frauduleuse de ce mode de transmission, notamment dans le cas d'une falsification ou d'un montage indécélable pour la Banque, ou d'une déficience technique ayant altéré le contenu du message. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée que dans le cas d'une mauvaise exécution d'un ordre clair et complet.

La Banque se réserve le droit de différer l'exécution de l'ordre, notamment en cas de doute sur la qualité de l'ordre transmis (qualité du message, du donneur d'ordre...). Dans ce cas, la Banque pourra effectuer tout contrôle de régularité des ordres reçus, au moyen d'un contre-appel ou autrement, et demander que l'ordre soit à nouveau formulé. Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications et le Client déclare prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas ces contrôles, ceux-ci n'étant pour elle qu'une faculté.

Le courriel reçu par la Banque ou la photocopie qui pourra être faite en tant que de besoin par la Banque, fera foi entre les parties. De même, seules les dates et heures de réception du message, indiquées par le poste récepteur feront foi, et non celles indiquées sur le poste émetteur.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrants utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec la Banque.

Le Client accepte que les enregistrements constituent une preuve des opérations effectuées, soient produits et admissibles devant les tribunaux.

Le Client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de messages SMS.

ARTICLE 10 - TARIFICATION

Les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque sont rappelées dans la plaquette de tarification « Principales conditions tarifaires ». Celle-ci est remise ce jour au Client qui la reconnaît et en accepte les termes.

Le Client s'oblige à payer les frais, charges et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans ledit document.

Ces conditions pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du tarif de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce que le Client accepte.

En cas de modification, le Client en aura connaissance par la modification de la plaquette de tarification susvisée, ce document, réactualisé, étant laissé en permanence à la disposition de tout Client dans les locaux de la Banque afin d'assurer son information sur les conditions qui lui sont applicables en standard.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de ladite modification.

ARTICLE 11 – CONTRAT AVEC DES TIERS

Le Client autorise la Banque à conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention et des contrats visés à l'article « Champ d'application ».

Le Client autorise la Banque à communiquer auxdits tiers l'ensemble des informations le concernant et utiles à l'exécution de la présente Convention et des contrats visés à l'article « Champ d'application ».

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Sauf disposition contraire, les contrats conclus entre la Banque et le Client sont soumis au droit français.

La présente Convention est régie par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence des tribunaux du ressort des tribunaux français.

ARTICLE 13 – RESIDENCE FISCALE ET IMPACT SUR LES CONVENTIONS

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale attribué par son / ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute ouverture de compte. A cet effet, la Banque demande au Client la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale – Entité » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Si le Client répond à la définition d'« Entité Non Financière Passive », les personnes détenant le contrôle du Client doivent également communiquer à la Banque leur / leurs pays de résidence fiscale et le / les numéro(s) d'identification fiscale associé(s). A cet effet, la Banque leur demande la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client et aux personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et non à la Banque, de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, sont invités à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, doivent informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doivent lui communiquer à cette fin un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de la Banque ou à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr/cmb/france>

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE FISCALE

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quels que soient le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société du Client

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Le Client reconnaît et accepte que s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

ARTICLE 15 – ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients dont le domicile fiscal se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Client et des personnes détenant le contrôle le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client et les personnes détenant le contrôle le cas échéant, sont invités à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales ou le site internet HSBC Continental Europe à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr/rbwm/france>.

ARTICLE 16 – FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les clients « US Person ».

La Banque doit également transmettre ces informations lorsque les personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » répondent à la définition d'« US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client et des personnes détenant le contrôle le cas échéant, au regard de cette réglementation et peut être amenée à leur demander à tout moment la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client ou des personnes détenant le contrôle le cas échéant, et en l'absence de fourniture par ces derniers de la documentation requise, la Banque considérera que le Client ou les personnes détenant le contrôle le cas échéant répondent à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client, et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, s'engagent à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier leur statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ARTICLE 17 - AGREMENT ET CONTROLE DE L'ACTIVITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément, au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Centrale Européenne
Kaiserstrasse 29,
60311 Frankfurt-sur-le-Main,
Allemagne

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

L'AMF, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Ses coordonnées sont les suivantes :
Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75002 PARIS

La liste de l'ensemble des **prestataires de services de paiement** dûment habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France, à l'adresse internet suivante : www.banque-france.fr (rubrique « supervision et réglementation bancaire »). Cette liste est par ailleurs publiée périodiquement au Journal Officiel.

ARTICLE 18 – FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Les espèces déposées par le Client auprès de la Banque, les titres conservés par la Banque, certaines cautions délivrées par la Banque au Client sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions et selon les modalités définies par le Code monétaire et financier.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution à l'adresse suivante :

4 rue Halevy – 75009 Paris ou www.garantiedesdepots.fr.

ARTICLE 19 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention, résultant d'un changement de circonstances imprévisibles, est assumé par les Parties. Chacune des Parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 20 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS - MEDIATION

La Banque propose un dispositif permettant de recueillir l'insatisfaction de ses clients afin d'y répondre et de trouver des solutions adaptées et personnalisées.

Les termes ci-après en caractères **italiques et gras** sont définis aux conditions générales de la convention de compte.

La Banque indiquera, le cas échéant, à ses clients, les voies de recours qui leur sont offertes.

Traitement des réclamations

HSBC Private Banking en France propose un dispositif permettant de recueillir l'insatisfaction de ses clients afin d'y répondre ou de trouver des solutions adaptées et personnalisées.

Vos interlocuteurs :

Votre banquier privé est à votre écoute lorsque la qualité de nos services ne répond pas à votre attente.

En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée, le client devra s'adresser à la Direction de HSBC Private Banking en France :

- **par courrier :**
Direction de HSBC Private Banking en France
38 avenue Kléber
75116 Paris

- **par Internet :**
www.hsbcprivatbankfrance.com, rubrique « Nous contacter », motif du contact « Je souhaite vous faire part de mon avis » puis « Faire une réclamation »

- ou par téléphone au numéro vert  (1) (2) :

- (1) Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé.
- (2) Composez le 0800 215 915 depuis l'étranger (coût variable selon l'opérateur)

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre support durable. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en langue anglaise.

Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France :

- si la réponse apportée par la banque ne convient pas ;
- ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Le Médiateur de la consommation peut être saisi :

- par courrier, à l'adresse postale suivante :

Le Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France
HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris

- ou en ligne sur le site du médiateur de la consommation <https://mediateur.hsbc.fr/>

Dans le cas d'un différend relatif à un instrument financier, vous disposez du choix, à votre seule convenance, de vous adresser, pour tout ou partie du litige, soit au médiateur de la consommation auprès de HSBC en France soit au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, ce choix étant définitif. (AMF) ⁽³⁾

- (3) Dès lors que le client a saisi l'un des deux médiateurs, il ne peut plus saisir, en application de l'article L.612-2 du code de la consommation, l'autre médiateur.

Le médiateur de l'AMF peut être saisi :

- par courrier, à l'adresse postale :

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS Cedex 02

- Ou sur le formulaire électronique disponible en ligne sur le site internet www.amf-France.org

Vous avez la possibilité d'engager une action judiciaire à tout moment.

Traitement des réclamations – Engagements de délais

Ce dispositif comprend l'enregistrement systématique de la réclamation ainsi qu'un engagement de délai en matière d'accusé réception sous 48 heures et de réponse sous 10 jours ouvrables sauf cas particuliers nécessitant des recherches approfondies sans toutefois excéder 2 mois.

Les délais de réponse à la réclamation sont les suivants :

a) Réclamations portant sur un service de paiement fourni par la Banque

La Banque s'engage à répondre à l'ensemble des points soulevés dans la réclamation sous 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables, la Banque s'engage à envoyer au Client une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, une réponse définitive sera communiquée au Client au plus tard sous 35 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

b) Réclamations portant sur d'autres produits et services fournis par la Banque

La Banque s'engage à répondre dans un délai n'excédant pas 2 mois. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

ARTICLE 21 – DONNÉES PERSONNELLES SECRET PROFESSIONNEL – LUTTE CONTRE LE CRIME FINANCIER

a) Définitions

Pour une meilleure compréhension des clauses « Informatique et libertés – Secret Professionnel », certains termes et expressions sont définis ci-après.

« **Personne Rattachée** » : désigne une personne ou entité dont les données (y compris les Données à Caractère Personnel ou les Données Fiscales) sont, dans le cadre de la fourniture d'un Service, soit fournies par le Client soit reçues par la Banque ou par tout autre membre du Groupe HSBC.

« **Données du Client** » : désignent les Données à Caractère Personnel et/ou les Données Fiscales du Client ou d'une Personne Rattachée.

« **Crime Financier** » : désigne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le fait de se soustraire à des mesures d'embargo ou de sanctions financières ou commerciales et / ou les violations ou tentatives de contourner ou violer les Lois ou réglementations applicables dans ce domaine, ou tout autre agissement susceptible d'être considéré comme délit ou crime financier.

« **La Banque** » ou « **HSBC** » : désigne HSBC Continental Europe.

« **Groupe HSBC** » : désigne l'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le « contrôle » s'apprécie au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce français.

« **Données à Caractère Personnel** » : désignent toutes données concernant une personne physique qui est, ou peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un numéro d'identification ou à l'une ou plusieurs de ses spécificités.

« **Données Fiscales** » : désignent les documents ou données (déclarations, renonciations et autorisations qui les accompagnent), ayant un rapport direct ou indirect avec (i) le statut fiscal du Client (que ce dernier soit un particulier ou une entreprise, un organisme à but non lucratif ou tout autre type de personne morale) et (ii) tout propriétaire, Détenteur Substantiel ou bénéficiaire effectif d'un Client qui, pour HSBC, doit respecter (ou établir leur conformité ou l'absence de tout manquement) avec les obligations de l'une quelconque des entités du Groupe HSBC envers une Autorité Fiscale. L'expression « Données Fiscales » inclut notamment les informations suivantes, de manière non limitative : la résidence fiscale et/ou le siège social de l'entité (suivant le cas), le domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale, les formulaires d'attestation fiscale, certaines Données à Caractère Personnel (y compris le(s) nom(s), l'adresse ou les adresses de domicile, l'âge, les date et lieu de naissance, la (les) nationalité(s)).

b) Données personnelles

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees> et disponible sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel chez HSBC Continental Europe - HSBC Private Banking.

c) Secret professionnel

Les données confidentielles traitées par la Banque dans le cadre des présentes, en ce compris les Données à Caractère Personnel, peuvent être communiquées à, et utilisées par, des entités du Groupe HSBC ou des tiers (en particulier : autorités, sociétés sous-traitantes, consultants,) pour les besoins des présentes et des actions commerciales de la Banque et des sociétés du Groupe HSBC.

La Banque pourra également communiquer les données confidentielles du Client pour répondre à ses obligations légales, fiscales ou réglementaires ainsi que communiquer auprès des autres entités du Groupe HSBC les données confidentielles nécessaires aux fins de gérer au sein du Groupe HSBC, le risque lié au Crime Financier et aux Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier tels que définis aux présentes. Dans tous les cas visés ci-dessus, la Banque sera déliée de son obligation de secret professionnel.

d) Obligations de la Banque en matière de Gestion du Risque lié au Crime Financier

La Banque et les entités du Groupe HSBC sont tenues de respecter les Obligations en matière de Conformité dans le cadre de la détection, de l'enquête et de la prévention du Crime Financier et peuvent prendre toutes les mesures qu'elles considèrent appropriées à cet égard (les « Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier »).

En ce qui concerne plus particulièrement l'ouverture d'un compte pour un particulier résidant dans un pays autre que la France et qui répond à la définition des Personnes Politiquement Exposées, visée aux articles L.561-10-2 et R.561-18 du Code Monétaire et Financier, la Banque est également tenue de rechercher l'origine des actifs et des fonds impliqués dans la relation d'affaires parallèlement à ses obligations susmentionnées.

La Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui semble inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités, de son montant ou de son caractère exceptionnel. Dans ce cas, le Client s'engage à fournir à la Banque toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en sa qualité de responsable de traitement des opérations, met en œuvre un système de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Dans la mesure autorisée par la loi, ni la Banque ni aucune autre entité du Groupe HSBC ne sont responsables envers le Client ou un tiers d'un préjudice financier dès lors que le préjudice résulte de mesures prises en application d'un texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de recueillir les éléments d'information relatifs à l'identité des bénéficiaires effectifs de ses relations, ainsi que les éléments d'information relatifs à la situation professionnelle, économique et financière du Client. Il appartient également à la Banque d'actualiser ces informations tout au long de la relation avec son Client.

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Par ailleurs, la Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. Dans ce cas le Client s'engage à fournir à la Banque toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Par ailleurs, dans le cas de transfert de fonds (exécution d'un virement par exemple), certaines des données personnelles doivent être transmises à la banque du bénéficiaire, qu'elle soit située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

II. Le compte

CHAPITRE 1 - DEFINITION

Afin de faciliter la compréhension du contrat, certains termes et expressions issus de la réglementation sont ici expliqués. Ils sont ensuite repris dans le contrat en caractères gras et italiques.

Authentification

Procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation de **données de sécurité personnalisées** du Client.

Authentification forte

Authentification reposant sur l'utilisation de 2 éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est) et indépendante en ce que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

BIC (Bank Identifier Code – Code d'identification de la banque)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha-numériques attribuée par l'Office pour la standardisation internationale (ISO) et servant à identifier une institution financière.

Date de règlement interbancaire

Date à laquelle le règlement interbancaire est effectué.

Données de sécurité personnalisées

Toute donnée personnalisée fournie par la Banque au Client à des fins d'**authentification** (identifiant, mot de passe, code confidentiel, ...).

EEE (Espace Economique Européen)

Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

Espace SEPA

Etats membres de l'Union Européenne (UE), Islande, Liechtenstein, Norvège, République de San Marin, Suisse et Monaco. Concernant la France, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) ainsi que les territoires de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et la partie française de Saint-Martin font partie de l'espace SEPA.

Identifiant unique

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiqués au Client, utilisateur d'un **service de paiement**, par la Banque, et que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et / ou de son compte de paiement, pour l'**opération de paiement**.

Exemple : lorsque le Client veut initier un virement SEPA, il doit fournir à la Banque l'**IBAN** du bénéficiaire.

IBAN (International Bank Account Number - Identifiant international du compte bancaire client)

Identifiant utilisé pour identifier de manière unique le compte bancaire d'un client auprès d'une institution financière dans un pays donné.

ICS (Identifiant Créancier SEPA)

Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA.

Jour ouvrable

Jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

Jour ouvré bancaire

Jour où le système de paiement européen TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer System) est ouvert et qui est un **jour ouvrable** pour la Banque.

Moment de réception

Est le jour où l'ordre de paiement est reçu par la Banque, ou bien le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, ou bien, si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le jour ainsi convenu.

Si le moment de réception n'est pas un **jour ouvrable** pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le **jour ouvrable** suivant.

Opérations de paiement

Opérations initiées par le Client, le cas échéant via le bénéficiaire du paiement, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement ouvert par le Client dans les livres de la Banque, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire du paiement.

Prestataire de services de paiement

Ce sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique autorisés à fournir des **services de paiement**, les établissements de crédit et les prestataires de **services d'information sur les comptes**.

Règlement interbancaire

Transfert de fonds entre les banques dans le cadre d'une opération de paiement.

RUM (Référence unique du mandat)

Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

SDD Core Rulebook

Recueil de règles et spécifications fonctionnelles du prélèvement SEPA rédigé par le Conseil Européen des Paiements (EPC – European Payments Council) et disponible en langue anglaise à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu

Services de paiement

Services offerts par la Banque au Client lui permettant d'assurer la gestion de son compte tels que virement, prélèvement, carte de paiement... La Banque agit en qualité de **prestataire de services de paiement**.

Service d'initiation de paiement

Service de paiement fourni par un tiers et consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client depuis le compte du Client ouvert dans les livres de la Banque

Service d'information sur les comptes

Service de paiement en ligne fourni par un tiers et consistant à fournir des informations considérées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client, soit auprès d'un prestataire de **services de paiement**, soit auprès de plus d'un **prestataire de services de paiement** en ce compris la Banque.

Support durable

Constitue un **support durable**, tout instrument permettant au Client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

CHAPITRE 2 - OUVERTURE DU COMPTE

ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE

Le compte ouvert par la Banque au Client est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre les parties, les transformant en simples articles de débit et de crédit, générateurs, lors de la clôture dudit compte, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Lors de l'ouverture du compte, le Client doit justifier de son existence ou de tout autre document que la Banque jugerait utile de réclamer, et ses représentants ou mandataires de leur identité, par la présentation d'un document officiel portant leur photographie.

Le Client pourra effectuer ses opérations sous un nom commercial, un sigle ou une enseigne distinct de sa raison sociale, sous réserve que ce nom commercial, ce sigle ou cette enseigne soit mentionné sur un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces opérations seront imputables sur son compte dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celles qu'il aura faites sous sa raison sociale.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement de raison sociale, dénomination, enseigne, sigle ou nom commercial, siège social, forme, statut fiscal et à en justifier à première demande.

ARTICLE 2 - UNITÉ DE COMPTE

Le compte ouvert en application de la présente convention est unique. Si, pour des raisons de clarté ou de commodités comptables, ce compte est subdivisé en plusieurs comptes, sous-comptes, ou rubriques, ceux-ci formeront à tout moment un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous des numéros distincts, voire lorsqu'ils enregistreront des opérations en devises différentes.

Ce principe ne fera pas obstacle à l'application d'intérêts différenciés à l'intérieur du compte unique.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera, en cas de besoin, en euro.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la devise de tenue de compte.

ARTICLE 3 - COMPTE EN DEVISES

Le Client pourra disposer sur sa demande écrite et au fur et à mesure de ses besoins, d'un ou plusieurs comptes dans une devise déterminée.

Ces comptes pourront être ouverts dans les devises habituellement cotées sur le marché et notamment, dans les devises suivantes, exprimées en code ISO : CAD, CHF, GBP, HKD, JPY, USD, CNY.

Le(s) compte(s) en devises du Client sera (seront) alimenté(s) par des devises en provenance de l'étranger, transférées par un autre résident ou non résident, achetées au comptant ou obtenues en liquidation de couvertures ou d'opérations d'arbitrage.

Ces devises pourront être affectées à des paiements en devises, virées à d'autres comptes en devises en France ou à l'étranger ou cédées sur le marché des changes.

Le Client reconnaît avoir été informé et avoir accepté le risque de change inhérent aux opérations intervenant entre des comptes en devises différentes, notamment dans le cas où il ne dispose pas, de par son activité habituelle, de ressources en devises.

En particulier, le Client déclare que toutes ses demandes d'informations relatives à la réglementation des changes ont été satisfaites par la Banque. Il reconnaît avoir pris connaissance :

- du fait qu'il supportera intégralement le risque de change et les frais qui peuvent en découler,
- de ce que la Banque n'encourra aucune responsabilité si en raison de circonstances exceptionnelles, la devise choisie par le Client n'est plus convertible, transférable ou liquide. Dans un tel cas et dès cet événement, la Banque et le Client se consulteront pour aboutir à un accord sur une devise de remplacement. A défaut, d'un tel accord, intervenant sous quinze jours calendaires de la non liquidité, de la non convertibilité ou de la non transférabilité, le compte sera d'office converti en euro.

De même, le Client reconnaît et accepte que la réglementation relative aux devises puisse être modifiée à tout moment par les autorités monétaires concernées. Aussi, le seul fait de se conformer aux réglementations concernées à la date de signature des présentes ne peut assurer au Client que ses opérations ne seront pas rejetées ou sanctionnées à l'avenir par les autorités monétaires concernées. Le Client dégage, par conséquent, la Banque de toute responsabilité au titre d'une quelconque obligation d'information portant sur les réglementations concernées.

Afin d'effectuer ses paiements à l'étranger, le Client pourra solliciter des formules de chèques (excepté pour le CNY) qui, libellées uniquement en devises, seront exclusivement utilisables sur lesdits comptes.

En cas de clôture des comptes, afin de permettre la compensation des soldes des comptes libellés en euro ou en devises dont le Client est titulaire, en application de la clause d'unité de comptes, la Banque pourra procéder au rachat ou effectuer la vente des devises nécessaires sur la base des cours vendeur ou acheteur banque à la clientèle, déterminés au jour de la réalisation de l'opération à partir des cotations du marché.

ARTICLE 4 – OPERATIONS EN DEVICES

Dans le cas d'opérations en devises, le taux de change appliqué par la Banque sera le cours interbancaire demandé entre banques sur la place de Paris au moment de leur traitement par la Banque augmenté des coûts de traitement opérationnels et de la marge de la Banque.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

ARTICLE 5 - ORDRES DE PAIEMENT EFFECTUES VERS UN COMPTE OUVERT A L'ETRANGER

5.1 Le Client pourra demander à la banque d'exécuter un ordre de paiement en euro ou dans une autre devise étrangère (la « Devise de Référence ») au profit d'un bénéficiaire dont le compte n'est pas situé en France.

5.2 Le Client est informé que des correspondants bancaires (pouvant ou non faire partie du Groupe de la Banque) sont susceptibles d'intervenir.

Sous réserve des termes de l'article 5.3 qui suit, le Client reconnaît et accepte que ces correspondants bancaires pourront, à leur seule initiative et en dehors de toute instruction de la part de la Banque, décider de procéder à une conversion de l'ordre de paiement libellé en Devise de Référence dans la devise du lieu de situation du compte du bénéficiaire, et ce, sans information ou consultation préalable de la Banque ni du Client.

Le cas échéant, la Banque pourra, sur demande, obtenir communication du taux de change appliqué par ledit correspondant bancaire.

5.3 Par dérogation à ce qui précède, le Client pourra demander à la Banque, par écrit et préalablement à toute exécution par elle de tout ordre de paiement en euro au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé au Royaume-Uni, que cet ordre soit exécuté en euro de bout en bout.

ARTICLE 6 - COMPTES ET OPERATIONS EXCLUS

Sont exclus de ce compte les comptes que la Banque déciderait d'ouvrir dans ses livres afin d'isoler, en vue de leur recouvrement ultérieur, des créances détenues à l'encontre du Client, résultant notamment d'impayés.

En sont exclus par ailleurs :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit,
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous comptes qui enregistraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions spécifiques et / ou assortis de garantie(s) particulière(s).

De même, chacune des parties pourra, pour éviter notamment l'effet novatoire du compte, en exclure certaines opérations.

Enfin, si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées au compte en raison des contraintes informatiques, lesdites écritures pourront être reprises.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 7 - MOYENS DE PAIEMENT

Le Client pourra effectuer des opérations de virement ou domicilier des avis de prélèvement, ou demander la délivrance de relevés d'identité bancaire (RIB ou **BIC / IBAN**).

La Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro **IBAN** du compte à débiter, le montant du virement, le numéro **IBAN** du compte à créditer ou tout autre **identifiant unique** requis par le pays du bénéficiaire, le nom du bénéficiaire (si disponible), et le code **BIC** de la banque tenant le compte à créditer.

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires toutes les données (**IBAN** ou **identifiants uniques**, **BIC**) nécessaires pour émettre des virements, ou de confier à ses débiteurs ses propres **BIC** et **IBAN** pour bénéficier d'un virement.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement. La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Un ordre de virement n'est exécuté par la Banque que sur la base d'un numéro **IBAN** ou tout autre **identifiant unique**, indépendamment de toute information supplémentaire fournie pour les besoins de l'exécution dudit ordre de paiement.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- des rejets peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution avant le **règlement interbancaire**, et ce principalement pour les raisons suivantes : insuffisance de provision ou égard non seulement au montant du virement demandé mais aussi aux frais applicables, **IBAN** ou **identifiant unique** du bénéficiaire erroné, invalidité du **BIC** de la banque du bénéficiaire,
- des retours peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution après le **règlement interbancaire**, pour des raisons telles que notamment l'inexactitude de l'**IBAN** ou de l'**identifiant unique** du compte du bénéficiaire ou la clôture dudit compte.

En cas de rejet ou de retour, l'exécution du virement ne pourra pas avoir lieu en l'état, la Banque notifiant au Client l'existence du rejet ou du retour et, si possible, son motif, dans les formes et délais propres au canal de communication bancaire approprié. Si, à la suite d'un rejet ou d'un retour, le Client souhaite réémettre un ordre de virement rectifié, celui-ci sera traité comme un nouvel ordre de virement auquel sera applicable un nouveau délai d'exécution.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance au Client d'instruments de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait...) en fonction de la situation de son compte, de ses besoins et ressources. La Banque n'accepte de traiter que des instruments de paiement normalisés.

En tout état de cause, la remise de tous instruments de paiement, susvisés ou non, assujettit le Client au respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, présentes ou futures, qui lui sont applicables, et notamment, à s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante permettant l'exécution de l'ordre de paiement.

ARTICLE 8 - RELEVÉS DE COMPTE - DATES D'INSCRIPTION EN COMPTE - DATES DE VALEUR

Les opérations passées dans ce compte feront l'objet d'un relevé adressé périodiquement au Client ou mis à sa disposition sur tout support lequel constitue pour la Banque une demande d'approbation des opérations qui y figurent.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte destinée à déterminer la position du compte, et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

Nonobstant les stipulations de l'article « Responsabilité » du Chapitre 4 ci-dessous, concernant les **opérations de paiement**, l'absence d'observation formulée par le Client dans le délai d'un mois à compter de la réception dudit relevé vaudra approbation de ces opérations.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification sera communiqué au Client, sur un quelconque support, au plus tard 2 mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

ARTICLE 10 - DÉBIT EN COMPTE : CONDITIONS STANDARD

Dans le cas où le solde du compte deviendrait débiteur, et sauf si les parties ont convenu de mettre en place des conditions particulières, la Banque percevra les intérêts, frais et commissions figurant sur la Plaquette de Tarification.

Les stipulations du présent article ne pourront en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débiteur.

Il est procédé à un arrêté mensuel des sommes dues au titre du solde débiteur, sauf convention contraire prévoyant une périodicité différente. Ces sommes sont prélevées à terme échu et deviennent des articles du compte.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION ET CALCUL DU TAUX CONVENTIONNEL

Toute fixation comme toute variation du taux à la hausse comme à la baisse, fonction d'une variation du taux de référence, sera portée à la connaissance du Client au moyen des arrêtés de compte périodiques, et sera réputée acceptée par ce dernier à défaut de réclamation dans le délai d'un mois de leur réception.

Les intérêts conventionnels sont calculés en tenant compte du nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.

Les intérêts sont prélevés sur le compte mensuellement et à terme échu. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte.

Les intérêts ainsi débités deviennent des articles du compte.

ARTICLE 12 - DECOUVERT AUTORISÉ

Si la Banque accepte d'autoriser un découvert, les conditions financières de ce découvert seront celles convenues avec la Banque et à défaut, celles indiquées à l'article relatif aux conditions standards des débits en compte.

Sauf conditions contraires, le découvert autorisé est consenti pour une durée indéterminée. L'utilisation du découvert est réalisée par des opérations de débit en compte et ne doit à aucun moment excéder le montant maximum autorisé par la Banque.

Tout dépassement du découvert entraînera la perception des intérêts et commissions prévue en cas de solde débiteur non autorisé, sans que cette perception vaille acceptation de la Banque sur ledit dépassement, le Client étant tenu de couvrir immédiatement le solde débiteur non autorisé de son compte.

Il en serait de même en cas de dénonciation de l'autorisation de découvert pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 13 - REMISE DE CHÈQUES ET / OU EFFETS À L'ENCAISSEMENT-APPLICATION DES DÉLAIS INTERBANCAIRES DE REJET

Les chèques et / ou effets remis à l'encaissement par le Client sont en principe portés au crédit de son compte sauf bonne fin.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque si cette dernière est amenée à accepter des rejets de chèques et / ou d'effets intervenus en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et, par-là même, à en porter le montant au débit de son compte sans son autorisation et ce, dès lors que la position dudit compte.

ARTICLE 14 - DISPENSE DE PROTÊTS

Conformément à l'usage de la Banque, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande expresse de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non-paiement ou de non acceptation en cas de faute de la Banque.

ARTICLE 15 - COMPENSATION CONVENTIONNELLE

Le Client autorise la Banque à compenser sa créance résultant de toutes sommes exigibles au titre de la présente convention avec la créance du Client résultant de tout solde en sens inverse de tous autres comptes ouverts à son nom et exclus du compte visé aux présentes.

Il l'autorise également à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant tant que tous les risques de la Banque à son encontre ne seront pas éteints.

ARTICLE 16 - DÉNONCIATION DES CONCOURS

Dans le cas où le Client aurait obtenu de la Banque un (des) concours, autre(s) qu'occasionnel(s), d'une durée indéterminée, il sera toujours possible à la Banque, à tout moment, de réduire ou de supprimer ce(s) concours.

Cette décision devra être notifiée par la Banque au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de lui accorder un délai de préavis de 60 jours. Le délai de préavis sera décompté, à partir du jour de la réception par le Client de la lettre susvisée.

Pendant cette période, les relations entre les parties se poursuivront normalement, la Banque conservant toutefois, la possibilité de sélectionner les opérations qui lui sont proposées.

Il est prévu notamment que la Banque pourra refuser, à l'escompte ou en Dailly, pour les concours maintenus pendant cette période, les effets et / ou créances dont le terme serait postérieur à celui du préavis. Il en sera de même pour les engagements par signature.

Par exception à ce qui précède, et par application de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier, la Banque sera dispensée de tout préavis, que le(s) concours soit (soient) à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise.

Sauf décision contraire, à l'expiration du délai de préavis, la clôture du compte interviendra de plein droit.

CHAPITRE 4 - SERVICES ET OPERATIONS DE PAIEMENT

Au sens du présent chapitre, ne sont pas des opérations ou des **services de paiement** :

- le chèque,
- les effets de commerce et billets à ordre, étant précisé que leur existence est présumée en cas de remise dématérialisée de LCR / BOR à la Banque sauf indication contraire formulée par écrit lors de la remise par le Client.

ARTICLE 17 - STIPULATIONS GENERALES

Les règles ci-après détaillées s'appliquent au Client et à la Banque conformément aux principes définis à l'article 5 des Dispositions Générales.

ARTICLE 18 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux **opérations de paiement** effectuées au sein de **l'Espace Economique Européen**, en euro ou dans la devise d'un Etat membre de **l'Espace Economique Européen**, et lorsque les deux **prestataires de services de paiement** sont situés au sein de **l'Espace Economique Européen**, sous réserve de dispositions particulières.

Elles s'appliquent également aux **opérations de paiement** réalisées dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre de **l'Espace Economique Européen** lorsque les deux **prestataires de services de paiement** sont situés au sein de **l'Espace Economique Européen**, sous réserve de dispositions particulières.

Elles s'appliquent également, pour ce qui concerne exclusivement les parties de l'opération exécutées dans **l'Espace Economique Européen** et sous réserve de dispositions particulières, aux **opérations de paiement** effectuées en toute devise et lorsqu'un seul des **prestataires de services de paiement** est situé dans **l'Espace Economique Européen**.

ARTICLE 19 - AUTHENTIFICATION FORTE

Conformément à la réglementation applicable, la Banque appliquera des mesures d'**authentification forte** du Client lorsque le Client :

- accède à son compte en ligne dans les conditions précisées dans le contrat de service de communication bancaire à distance conclu avec la Banque ;
- initie une **opération de paiement** électronique ;
- exécute une opération par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

La Banque se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures d'**authentification forte** dans les cas expressément visés par la réglementation applicable et notamment les normes techniques de réglementation concernant l'**authentification** et la communication.

ARTICLE 20 - CONSENTEMENT ET REVOCATION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

Pour l'exécution d'une **opération de paiement**, le Client doit donner son consentement, lequel se matérialise selon le canal utilisé :

- par la signature manuscrite du Client sur l'ordre de paiement et transmission de l'ordre de paiement à la Banque (par le Client ou, le cas échéant, par le bénéficiaire du paiement) ;
- par le respect des procédures d'**authentification** énoncées dans le contrat de service de communication bancaire à distance conclu avec la Banque en cas d'initiation d'une **opération de paiement** depuis le service de Banque à Distance ;
- par le respect des modalités de recueil de consentement énoncées dans les conditions générales de fonctionnement de la carte en cas d'initiation d'une **opération de paiement** au moyen d'une carte de paiement délivrée par la Banque.
- Le cas échéant par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de **service d'initiation de paiement**.

Une série d'**opérations de paiement** est autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations, notamment sous forme d'un mandat de prélèvement.

L'autorisation pour une **opération de paiement** ou pour une série d'**opérations de paiement** peut être donnée par le Client avant ou après exécution de l'opération. En l'absence de consentement, l'opération ou la série d'opération est réputée non autorisée.

Le Client ne peut révoquer un ordre de paiement :

- une fois qu'il a été reçu par la Banque ;
- lorsque l'**opération de paiement** est initiée par le bénéficiaire (prélèvement) ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire (carte de paiement), après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire ;
- lorsque l'**opération de paiement** est initiée par un prestataire de **service d'initiation de paiement**, après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de **service d'initiation de paiement** initie l'**opération de paiement**.

Le client peut néanmoins révoquer un ordre de paiement dans les conditions suivantes :

- au plus tard à la fin du **jour ouvrable** précédant le **moment de réception**,
- en cas de prélèvement, au plus tard à la fin du **jour ouvrable** précédant sa date d'échéance,
- en cas de procédure ou de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire dans le cas où l'**opération de paiement** a été réalisée au moyen d'une carte de paiement émise par la Banque et que le compte de la banque du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'**opération de paiement**.

ARTICLE 21 - REFUS D'EXECUTER UN ORDRE DE PAIEMENT

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque notifie son refus au Client par tout moyen au plus tard à la fin du premier **jour ouvrable** suivant le **moment de réception**, de l'ordre de paiement. La notification sera accompagnée des motifs de refus à moins que cette information ne puisse être communiquée par la Banque au Client en raison d'une interdiction légale ou réglementaire. Dans le cas où le refus serait justifié par une erreur matérielle, la Banque indiquera au Client également, dans la mesure du possible, la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Dans le cas où le refus serait objectivement justifié, des frais pourront être prélevés par la Banque au titre de l'envoi de la notification de refus susvisée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

ARTICLE 22 - FRAIS PRELEVES SUR LE MONTANT TOTAL TRANSFERE

Aucun frais n'est prélevé par la Banque sur le montant total transféré dans le cadre de l'exécution d'une **opération de paiement** lorsqu'elle est effectuée en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** et que les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'**Espace Economique Européen**.

En cas de réception d'une **opération de paiement**, quelle que soit la devise, la Banque se réserve néanmoins le droit de prélever directement sur le montant total reçu les frais qui lui sont dus. Dans ce cas, le montant total de l'**opération de paiement** et les frais sont séparés sur le relevé de compte du Client.

La Banque informe le Client que, lors de l'exécution d'une **opération de paiement** dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** ou, quelle que soit la devise dans laquelle l'opération est réalisée, lorsque l'un des **prestataires de services de paiement** est situé en dehors de l'**Espace Economique Européen**, des intermédiaires sont susceptibles d'avoir prélevé des frais avant réception des fonds par la Banque ou par la Banque du bénéficiaire.

ARTICLE 23 - MESURES DE SECURITE

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client.

Dès réception d'un instrument de paiement, le Client prend notamment toute mesure raisonnable, telle que définie dans les contrats-cadres régissant ces instruments de paiement, pour préserver l'utilisation de ses **données de sécurité personnalisées**. Ces obligations s'appliquent notamment aux cartes, codes confidentiels et à toute procédure de sécurisation des ordres de paiement convenue entre le Client et la Banque. Le Client utilise les instruments de paiement qui lui ont été délivrés par la Banque conformément aux conditions régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client doit en informer sans tarder la Banque, aux fins de blocage de l'instrument de paiement, selon les modalités visées aux contrats-cadres régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, le Client peut ensuite obtenir de la Banque, sur demande et dans un délai de 18 mois à compter de la notification réalisée, les éléments lui permettant de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

ARTICLE 24 - BLOCAGE D'UN INSTRUMENT DE PAIEMENT A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera le Client du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage par tout moyen, et, en tout état de cause de manière sécurisée, ce qu'accepte d'ores et déjà le Client, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une **opération de paiement** qu'il n'a pas autorisée ou la mauvaise exécution d'une **opération de paiement**, il doit le signaler à la Banque sans tarder.

Aucune contestation n'est admise passé un délai de huit semaines à compter du début de l'**opération de paiement** au compte du Client.

Ce principe s'applique indifféremment de l'intervention d'un prestataire de **service d'initiation de paiement** dans l'**opération de paiement**.

La Banque est dégagée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

La responsabilité de la Banque pour la bonne exécution de l'ordre de paiement et son éventuelle obligation de restitution de son montant ne s'applique qu'à la partie de l'ordre de paiement qu'elle traite elle-même.

La responsabilité de la Banque pour la bonne exécution de l'ordre de paiement et son éventuelle obligation de restitution de son montant ne s'applique qu'à la partie de l'ordre de paiement qu'elle traite elle-même.

La charge de la preuve d'une **opération de paiement** non autorisée ou mal exécutée appartient à la Banque. La preuve de l'autorisation de paiement sera établie par l'enregistrement de l'**opération de paiement** dans les systèmes d'information de la Banque.

Dans le cas où l'**opération de paiement** a été initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de **service d'initiation de paiement** à la demande du Client, il incombe au prestataire de **service d'initiation de paiement** de prouver que l'**opération de paiement** a été reçue par la Banque et que, pour ce qui le concerne, l'opération de paiement a été authentifiée et dûment enregistrée et correctement exécutée, qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec soit le service qu'il fournit, soit la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'**opération de paiement**.

25.1 Responsabilité en cas de mauvaise exécution

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'**identifiant unique** fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'**identifiant unique**.

Si l'**identifiant unique** fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'**opération de paiement**.

Toutefois, en cas d'**opération de paiement** mal exécutée du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires erronées :

- la Banque s'efforce de récupérer les fonds engagés ;
- si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations à sa disposition pour autant documenter le recours en justice en vue de récupérer les fonds ;
- des frais de recouvrement pourront être imputés au Client par la Banque conformément à la plaquette de tarification en vigueur.

Si le Client fournit des informations en sus de l'**identifiant unique**, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'**opération de paiement** conformément à l'**identifiant unique** fourni par le Client.

Si elle est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une **opération de paiement**, et sauf instruction contraire du Client, la Banque selon le cas :

- recrédite le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement** n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus),
- crédite immédiatement le compte du Client du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis),
- transmet l'ordre de paiement au **prestataire de services de paiement** du payeur (débité) (avis de prélèvement émis).

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'**opération de paiement** aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de **service d'initiation de paiement**.

25.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

En cas d'**opération de paiement** non autorisée signalée sans tarder par le Client, et au plus tard dans un délai de 8 semaines à compter du débit de cette opération de paiement à son compte sous peine de forclusion, la Banque remboursera au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier **jour ouvrable** suivant sauf si la Banque a de bonne raison de soupçonner une fraude du Client. Dans ce dernier cas, la Banque informe la Banque de France. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement** n'avait pas été exécutée et à la bonne date de valeur.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'**opération de paiement** aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de **service d'initiation de paiement**.

En cas de perte, vol, contrefaçon, détournement ou utilisation non autorisée de son instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées, la responsabilité du Client ne sera pas plafonnée s'il ne l'a pas conservé avec soin (carte de paiement, code confidentiel, mot de passe, ...). Dans les autres cas, la responsabilité du client sera limitée à un plafond de 50 euros.

25.3 Opérations autorisées et initiées par le bénéficiaire ou le Client par l'intermédiaire du bénéficiaire dont le montant n'est pas connu

Le Client pourra contester une **opération de paiement** autorisée et initiée par le **bénéficiaire ou le Client** par l'intermédiaire du bénéficiaire si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'**opération de paiement** et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées.

La demande doit être effectuée dans le délai maximum de 8 semaines courant à compter du débit en compte.

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel, tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'**opération de paiement**, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'**opération de paiement** qui a été prélevé sur son compte. Dans le cas où le montant de l'**opération de paiement** dépasse le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre, le Client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change convenu avec la Banque a été appliqué.

Dans un délai de dix **jours ouvrables** suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'**opération de paiement**, soit justifié au Client son refus de rembourser.

ARTICLE 26 - FRAIS POUR MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES

La Banque peut imputer des frais pour l'exécution des mesures préventives et correctives relatives :

- à la mise en opposition d'un instrument de paiement assorti de **données de sécurité personnalisées** en cas de vol, perte ou détournement d'un tel instrument ;
- au remboursement du Client avant ou après mise en opposition, dans le cadre du régime de responsabilité en cas d'**opérations de paiement** mal exécutées ou d'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement ;
- à l'obligation pour la Banque de s'efforcer de retrouver la trace de l'**opération de paiement** et de notifier le résultat de sa recherche au Client.

ARTICLE 27 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les opérations de paiement suivantes :

- **opérations de paiement** en euro lorsque les 2 **prestataires de services de paiement** sont situés dans l'**Espace Economique Européen**,
- ou opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** hors zone euro, dès lors que le transfert s'opère en euro et que la conversion est faite dans l'autre Etat membre,
- à l'exclusion de toute autre opération, le compte du **prestataire de services de paiement** du bénéficiaire de l'**opération de paiement** est crédité au plus tard à la fin du premier **jour ouvrable** suivant le **moment de réception** de l'ordre de paiement par la Banque. Ce délai est prolongé d'un **jour ouvrable** si l'ordre de paiement est transmis par courrier.

Pour toute **opération de paiement**, compte tenu notamment de la nécessité pour la Banque d'obtenir la devise dans laquelle l'**opération de paiement** est exécutée, le compte du **prestataire de services de paiement** du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième **jour ouvrable** suivant le **moment de réception** de l'ordre. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux **opérations de paiement** effectuées dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** lorsque les 2 **prestataires de services de paiement** sont situés dans l'**Espace Economique Européen**.

La Banque mettra le montant de l'**opération de paiement** dont le Client est bénéficiaire à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité lorsqu'elle ne nécessite pas une conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** ou entre les devises de deux Etats membres de l'**Espace Economique Européen**.

ARTICLE 28 - DATES DE VALEUR

La Banque attribue à l'**opération de paiement** une date de valeur qui est la date de référence qu'elle utilise pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur le compte.

Les dates de valeur appliquées par la Banque figurent à la Plaquette de Tarification.

ARTICLE 29 - LES VIREMENTS SEPA

a) Caractéristiques

Lorsque le Client souhaite transférer une somme d'argent, il peut demander à la Banque de débiter son compte du montant souhaité pour le transférer sur un autre compte, ouvert à son nom ou au nom d'un tiers.

Le virement SEPA est utilisable pour les transactions libellées en euro, entre deux comptes tenus par des **prestataires de services de paiement** localisés dans l'**Espace SEPA** ou dans les Territoires français du Pacifique (la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna).

La Banque fournit ce **service de paiement** uniquement pour les émissions à partir d'un compte euro et pour les réceptions sur un compte en euro.

La Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement SEPA que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro **IBAN** du compte à débiter ; le montant du virement ; le numéro **IBAN** du compte à créditer ; le nom du bénéficiaire (si disponible) ; tout libellé d'opération (sur 140 caractères maximum).

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires les codes **IBAN** nécessaires pour émettre des virements SEPA, ou de confier à ses débiteurs son propre **IBAN** pour bénéficier d'un virement SEPA.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement SEPA. La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Un ordre de virement SEPA n'est exécuté par la Banque que sur la base d'un numéro **IBAN**, indépendamment de toute information supplémentaire fournie pour les besoins de l'exécution dudit ordre.

b) Demandes de retours de fonds (recall)

Il existe deux procédures distinctes de demandes de retour de fonds.

1- La première procédure de demande de retour de fonds est exclusivement utilisée en vue de régulariser l'émission de virement(s) SEPA :

- en double,
- erroné(s) suite à un problème technique,
- frauduleuse.

La demande de retour de fonds peut émaner du donneur d'ordre du virement SEPA reçu par le Client ou de son prestataire de services de paiement, ce dernier étant dans tous les cas responsable de la bonne régularité de cette demande.

Pour toute demande reçue, si la situation du compte le permet, la Banque débitera d'office ledit compte, ce que le Client accepte d'ores et déjà.

La Banque peut, de sa propre initiative et dans les cas visés ci-dessus, initier une demande de retour de fonds.

Le Client peut également faire une demande de retour de fonds auprès de la Banque lorsqu'il est à l'origine de l'émission du virement SEPA concerné et exclusivement dans les 3 cas susvisés.

Pour ce faire, le Client doit adresser sa demande à la Banque au plus tard avant 10 heures (à Paris) le 8^{ème} **jour ouvrable** suivant la date de **règlement interbancaire** du virement SEPA d'origine.

Dans ce cas, le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait que :

- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dispose d'un **déai de 10 jours ouvrables (15 jours ouvrables à compter du 17 novembre 2019)** suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

2- La deuxième procédure se distingue de celle visée ci-dessus dans la mesure où :

- elle ne peut être initiée que par le donneur d'ordre du virement SEPA,
- elle ne peut concerner qu'un virement SEPA **émis à compter du 18 novembre 2018**,
- les seuls motifs réglementaires pouvant être invoqués sont :
 - mauvais identifiant du bénéficiaire (IBAN du bénéficiaire incorrect),
 - montant incorrect,
 - autre demande client,
- elle peut être initiée dans le délai maximum de 13 mois courant à compter la date de débit au compte du donneur d'ordre.

Le Client est le donneur d'ordre

Le Client dispose d'un champ « commentaire » d'une capacité de 105 caractères maximum (l'espace vaut un caractère) expliquant de façon claire les raisons de sa demande. Si le motif du retour de fonds est « autre demande client », il doit impérativement le remplir sous peine de rejet de sa demande par la Banque.

Le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait :

- que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dispose d'un **déai de 10 jours ouvrables (15 jours ouvrables à compter du 17 novembre 2019)** suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- que la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- que le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

Le Client est le bénéficiaire

La Banque demandera expressément au Client son accord pour débiter son compte du montant du virement SEPA concerné. La réponse doit être reçue par la Banque au **plus tard le 8^{ème} jour ouvrable (au plus tard le 13^{ème} jour ouvrable à compter du 17 novembre 2019)** avant 10 heures (heure de Paris) suivant la date de réception par le Client de la demande d'accord.

L'absence de réponse du Client vaudra refus du retour des fonds. En cas d'accord du Client, le retour de fonds sera exécuté par la Banque sous réserve de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante en compte.

c) La procédure de renseignements et / ou de correction (« Inquiry »)

A compter du 17 novembre 2019, le Client pourra demander à la Banque d'initier une procédure d'enquête concernant un ordre de virement SEPA émis par ses soins au motif que le bénéficiaire dudit virement :

- l'a informé n'avoir pas reçu les fonds,
- a contesté la date à laquelle les fonds ont été crédités à son compte,

et, le cas échéant, obtenir toute correction si ce virement n'a pas été exécuté ou mal exécuté.

Cette demande doit être initiée dans les 13 mois suivant la date du débit au compte du Client dudit virement.

La banque du bénéficiaire doit apporter une réponse à la Banque sous un délai de **10 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 30 - LES PRELEVEMENTS SEPA

Le présent article s'applique au Client en sa qualité de débiteur de prélèvements SEPA.

Le prélèvement SEPA permet de traiter les **opérations de paiement** en euro, qu'elles soient nationales ou transfrontalières, dans l'**Espace SEPA**.

Il est exécuté par la Banque s'il est reçu dans le respect des règles définies dans le **SDD Core Rulebook**.

Il s'appuie sur un mandat double donné par le Client à son créancier et à la Banque, autorisant le débit de son compte. Ce mandat est écrit et est conservé par le créancier.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements ponctuels ou récurrents.

Le Client est identifié par l'**IBAN** et le **BIC**.

Le Client a la possibilité :

- de refuser un prélèvement SEPA en le notifiant à la Banque par écrit au plus tard à la fin du **jour ouvrable** précédant la date de **règlement interbancaire**,
- de refuser tous les prélèvements SEPA initiés par un créancier donné.

Il est recommandé au Client d'informer son créancier lorsqu'il fait de telles demandes.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- des rejets peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution avant **règlement interbancaire**, et ce principalement pour des raisons techniques,
- des retours peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution après **règlement interbancaire**, et ce principalement en cas d'insuffisance de provision.

Le Client peut contester auprès de la Banque un prélèvement SEPA débité sur son compte :

- pour tout motif dans un délai de 8 semaines courant à compter du débit de son compte

En cas de contestation au motif « non autorisé », il y a mise en œuvre d'une procédure d'enquête entre la Banque et la banque du créancier concerné. Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque que son compte peut être débité du montant de tout remboursement effectué par la Banque si, au terme de cette enquête, il s'avère que sa demande est infondée.

En cas de fusion, acquisition de la Banque, les prélèvements SEPA domiciliés sur le compte du Client continueront à être reçus et exécutés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 31 - LES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

La Banque offre la possibilité au Client d'utiliser le prélèvement SEPA interentreprises pour paiement des sommes dues par ce dernier.

Le prélèvement SEPA interentreprises fonctionne selon les règles visées au présent article qui viennent compléter ou se substituer à celles visées à l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 34 – CONSENTEMENT A L'USAGE DES DONNEES NECESSAIRES A L'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT

Le prélèvement SEPA interentreprises est destiné aux clients non-consommateurs, c'est-à-dire aux personnes morales et aux personnes physiques qui agissent dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative.

Le Client atteste qu'il est un non-consommateur et s'engage d'ores et déjà à informer la Banque dès la perte de sa qualité de non-consommateur.

Pour un prélèvement ponctuel ou pour le premier prélèvement récurrent d'une série, la Banque est tenue de vérifier l'existence du consentement du Client.

Aussi, le Client s'engage à remettre à la Banque la copie de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par ses soins au plus tard 2 **jours ouvrables** avant la date de **règlement interbancaire** du premier prélèvement initié en vertu dudit mandat.

A défaut, la Banque rejette ledit prélèvement.

Pour les prélèvements récurrents suivant le premier prélèvement d'une série, la Banque est tenue de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données de l'ordre de prélèvement reçu du créancier.

Aussi, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification intervenue (changement d'ICS, de RUM...) sur tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par ses soins au plus tard 2 **jours ouvrables** avant la date de **règlement interbancaire** du premier prélèvement initié en vertu du mandat modifié.

A défaut, la Banque rejette ledit prélèvement.

Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque qu'il ne peut demander à cette dernière le remboursement d'un prélèvement qu'il a autorisé.

Par contre, il peut contester auprès de la Banque un prélèvement débité sur son compte qu'il estime mal exécuté, erroné ou frauduleux, et ce dans le délai maximum visé à l'article « Responsabilité » du Chapitre 4 ci-dessus. Cette demande donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête entre la Banque et la banque du créancier concerné. Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque que son compte peut être débité du montant de tout remboursement effectué par la Banque si, au terme de cette enquête, il s'avère que sa demande est infondée.

ARTICLE 32 – RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES D'INITIATION DE PAIEMENT ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Le Client peut librement avoir recours à un prestataire de **service d'initiation de paiement** ou à prestataire de **service d'information sur les comptes**. La Banque invite cependant le Client à s'assurer que lesdits prestataires se conforment à l'ensemble de la réglementation applicable et la Banque ne saurait être tenue pour responsable, en dehors des cas prévus par les présentes et la réglementation applicable, en cas de défaillance ou de manquement à ses obligations du prestataire de **service d'initiation de paiement** ou **d'information sur les comptes**.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser, à un **prestataire de services de paiement** fournissant un **service d'information sur les comptes** ou un **service d'initiation de paiement**, l'accès au compte du Client sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ces prestataires, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une **opération de paiement**.

Dans ce cas, la Banque informera le Client, par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information sera, si possible, donnée à au Client avant que l'accès ne soit refusé et, au plus tard, immédiatement après ce refus, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente.

ARTICLE 33 – PROCEDURE D'INTERROGATION DU SOLDE DU COMPTE

Dans le cas où le Client aurait donné son consentement exprès à la Banque pour que l'émetteur d'un moyen de paiement lié à une carte puisse obtenir confirmation de la part de la Banque que le montant nécessaire à l'exécution de l'opération de paiement liée à la carte est disponible sur le compte du Client, la Banque s'acquittera de ses obligations en la matière sous réserve que l'ensemble des conditions prévues à l'article L.133-39 du Code Monétaire et Financier soient réunies.

Le Client peut demander à la Banque de lui communiquer l'identification de l'émetteur de l'instrument de paiement concerné et la réponse qui lui a été communiquée par la Banque.

Conformément à l'article L.521-5 du Code Monétaire et Financier, le Client consent explicitement, en acceptant les présentes, à permettre à la Banque d'accéder, traiter et conserver toute information que le Client fournit dans le but de permettre à la Banque de fournir des services de paiement. Ces dispositions et ce consentement n'affectent pas nos droits et obligations respectifs en matière de protection des données personnelles. Le Client peut retirer ce consentement en clôturant son compte. Si le Client retire son consentement de cette façon, la Banque cessera d'utiliser ces données pour des services de paiement. Cependant, la Banque devra continuer à traiter ces données à d'autres fins et motifs légitimes et notamment du fait de ses obligations légales.

CHAPITRE 5 - CLÔTURE DU COMPTE

ARTICLE 35 - CLÔTURE DU COMPTE

Le compte se poursuivra tant qu'il conviendra aux parties de le maintenir.

La résiliation de la convention de compte pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de 30 jours calendaires pour le Client et de 2 mois pour la Banque. Le délai de préavis sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque, à partir du jour de la réception par le Client de la lettre susvisée et en cas de dénonciation par le Client, à partir du jour de la réception de ladite lettre par la Banque.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra de plein droit sans formalité préalable dans les hypothèses suivantes :

- en cas de liquidation judiciaire du Client,
- en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise,
- en cas de renseignements, documents ou déclarations de toute nature donnés par le Client pour la conclusion de la convention et des contrats souscrits visés aux articles ci-dessus des présentes conditions générales et qui ne seraient pas conformes à la réalité.

Dans tous les cas de résiliation, la Banque compensera les soldes des différents comptes ouverts au nom du Client et contrepassera toutes les opérations en cours.

À cet effet, et en cas de comptes en devises, celles-ci seront cédées sur le marché des devises à Paris, au cours en vigueur au jour de ladite compensation

La compensation avec le(s) compte(s) à terme du Client sera opérée au terme de celui-ci (ceux-ci).

La clôture entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les opérations et obligera le Client à couvrir toutes celles comportant un engagement à la charge de la Banque, même éventuel.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.312-1-III et L.314-13 IV du Code monétaire et financier, et comme l'y autorise l'article L.314-5 du même Code, la banque ne sera tenue au remboursement, au prorata, des frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement, réglés d'avance par le Client.

Enfin, la clôture du compte obligera le Client à restituer immédiatement tous les instruments de paiement en sa possession.

ARTICLE 36 - SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE - INTÉRÊTS

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira, à compter de cette clôture, intérêt au taux légal majoré de 5 points.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au même taux majoré.

Enfin, par application de l'article 1343-2 du Code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêt.

III. Convention de compte d'instruments financiers et de services

La présente Convention (la « Convention »), conforme à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client, en qualité de prestataire de service d'investissement, les services suivants :

- conseil en investissement ;
- réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- tenue de compte-conservation.

La convention de compte d'instruments financiers est composée des présentes conditions ainsi que de la tarification applicable à la Politique d'exécution et de meilleure sélection et du résumé de la Politique de gestion des conflits d'intérêts remises au Client à la conclusion des présentes.

CHAPITRE 1 – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE

Après signature par les parties de la demande d'ouverture de compte d'instruments financiers par la Banque, il est ouvert au Client un compte d'instruments financiers.

Tout dossier de demande d'ouverture de compte incomplète (absence de signature, pièces justificatives manquantes...) sera obligatoirement refusé.

En outre, le Client ne pourra initier aucune opération avant que le compte n'ait reçu les fonds et / ou instruments financiers nécessaires à son fonctionnement.

Cette ouverture nécessite que le Client dispose d'un compte courant espèces ouvert dans les livres de la Banque, compte dont les modalités de fonctionnement figurent dans la Convention signée à cet effet. Ce compte courant sert de compte de rattachement et enregistrera tant au débit qu'au crédit les sommes en numéraire provenant des transactions effectuées sur le compte d'instruments financiers.

Par ailleurs, dans le cadre d'une entrée en relation, la Banque se réserve le droit d'agréer la présente ouverture. Sous réserve des modalités particulières décrites ci-après, cet agrément sera réputé acquis à l'expiration d'un délai de sept jours ouvrés à compter de la signature de la présente Convention. A défaut d'agrément, la Banque en informera le Client par courrier.

Le compte d'instruments financiers est ouvert au nom d'une seule personne morale, telle que désignée aux conditions particulières.

Aux fins d'ouverture et de fonctionnement du compte d'instruments financiers, le nécessaire est fait pour que soit (soient) déposée(s) auprès de la Banque la (les) signature(s) du (des) représentant(s) tel(s) que désigné(s) aux conditions particulières.

Le Client pourra initier les opérations dès lors que les fonds et / ou instruments financiers nécessaires au fonctionnement respectif du compte d'instruments financiers et du compte espèces associé, y seront crédités et / ou inscrits en compte.

Tout nouveau compte d'instruments financiers qui serait ouvert par la suite par le Client auprès de la Banque sera régi par les présentes conditions, sauf stipulations spécifiques contraires (notamment si une autre Convention d'instruments financiers était signée).

Par ailleurs, si la Banque et le Client conviennent que le Client pourra accéder directement aux marchés, ils concluront une Convention à cet effet.

Restrictions liées à la capacité, à la résidence fiscale et à la réglementation applicable

Les services ou produits présentés dans la Convention peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables dans ces pays.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il est autorisé à investir dans ces produits et à utiliser les services y afférents.

Les prestations rendues au titre de la présente Convention s'appliquent aux titres financiers tels que définis par l'article L.211-1 du code monétaire et financier et repris à l'article 6 de la présente Convention.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'une telle convention permet d'accéder à des instruments financiers qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquels la Banque n'a aucune influence, et que les performances passées ne laissent pas présumer des performances futures.

Nous vous invitons à vous reporter à l'**Annexe** de la présente Convention sur les titres financiers et les risques associés.

ARTICLE 2 – QUALIFIED INTERMEDIARY (« QI »)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation américaine, dite « Qualified Intermediary – QI », la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (« IRS ») un accord par lequel elle devient « Intermédiaire Qualifié » (QI) de celle-ci.

Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du bénéficiaire, à l'identification par la Banque du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ce dernier dans les livres de la Banque.

Dans ce cadre, le Client devra fournir à tout moment les renseignements et les justificatifs nécessaires relatifs à son identité et à sa résidence fiscale. A cet égard, un Client « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W9 avant l'ouverture de son compte et un client non « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W8-BEN, W8 BEN E et / ou W8 IMY lors de l'acquisition de valeurs mobilières américaines.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Informations fournies par le Client

Pour permettre à la Banque de remplir sa mission et d'établir un profil d'investissement du Client (ci-après le « Profil Investisseur ») dans les conditions légales et réglementaires applicables, le Client doit, dans son intérêt, fournir à la Banque des informations complètes et sincères :

- destinées à l'appréciation des connaissances et de l'expérience en matière d'investissement de son / ses représentant(s),
- destinées à l'appréciation de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement en ce qui concerne les services et objet de la présente Convention ;
- celles relatives à son identité, notamment son numéro d'identification MF « Legal Entity Identifier » (ci-après « LEI »), délivré par l'INSEE ou tout organisme équivalent pour les sociétés de droit étranger.

L'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies permettront à la Banque d'assurer au Client un niveau de protection suffisant.

Aux fins de permettre à la Banque de mettre à jour le dossier du Client, celui-ci s'engage à tenir informée la Banque, sans délai, de toute modification des informations le concernant ou concernant son / ses représentants et, notamment celles relatives à sa dénomination sociale, à sa situation financière et fiscale, et à la capacité de son / ses représentant(s) à agir, (transfert du siège social, modification du nom commercial, enseigne, tout document attestant de l'identité, de la capacité et des pouvoirs du / des représentant(s), aptitude financière, ...) et à en justifier à première demande. Toute modification sera opposable à la Banque après réception par elle des informations concernées revêtues d'une signature conforme à celle identifiant le représentant du Client.

Le Client s'engage également à répondre à toute demande d'information ou de document émanant de la Banque (en vue notamment de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur).

De même, si le Client devient investisseur qualifié, il doit en informer la Banque en lui communiquant la copie de la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Si le Client est investisseur qualifié, et venait à perdre cette qualité, il doit en informer la Banque.

La Banque informe le Client que l'absence de mise à jour de ses informations, et notamment de celles nécessaires à la mise à jour de son Profil Investisseur, peut entraîner pour ce dernier une suspension temporaire de l'accès à tout ou partie des services accessibles au titre de la Convention et notamment aux services de conseil en investissement.

Le Client reconnaît également avoir été informé qu'à défaut de fournir à la Banque son LEI, qui devra être renouvelé chaque année, les transactions sur certains instruments financiers ne pourront pas être réalisées. Les instruments financiers concernés par cette restriction sont les suivants :

- Les instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée ;
- Les instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation ; et
- Les instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation.

3.2 Informations fournies par la Banque

Le Client reconnaît avoir reçu les informations :

- lui permettant d'apprécier les caractéristiques des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la présente Convention ;
- concernant les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter, notamment concernant les produits susceptibles d'être souscrits dans le cadre de la présente Convention, risques présentés en Annexes.

3.3 Catégorisation

Conformément à la réglementation, la Banque se doit de classer ses clients dans l'une des catégories suivantes : « Client non professionnel », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible » conformément aux articles D.533-11 et suivants du code monétaire et financier.

Une lettre sera adressée au Client pour l'informer de sa catégorisation et sur les conséquences de celle-ci ainsi que sur la possibilité de changement de catégorie, étant précisé que la Banque n'est pas tenue de faire droit à la demande du Client.

Chaque catégorie bénéficie d'un degré de protection adapté au niveau de compétence et de connaissance des produits, services et marchés financiers.

3.4 Moyens de communication autorisés entre les parties

Les parties conviennent, dans le cadre de la Convention, qu'elles pourront utiliser les moyens de communication suivants :

- La conversation orale en présentiel ou à distance, accompagnée ou non d'un support vidéo ;
- L'écrit (courriel, courrier, messagerie sécurisée ...) ou ;
- Tout autre moyen de communication expressément autorisé par la Banque.

Néanmoins, le Client s'engage, pour la passation des ordres, à n'utiliser que les moyens de communication dûment autorisés par la Banque et tels qu'indiqués à l'article 17.

La Banque peut également fournir au Client des informations par le biais d'Internet, aux conditions suivantes :

- La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la Banque et le Client ;
- Le Client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information ;
- L'information doit être à jour ;
- L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au Client pour l'examiner.

A cet égard, le Client déclare qu'il dispose d'un accès régulier à Internet et consent à ce que la Banque lui communique certaines informations par courrier électronique ou par le biais de son site Internet. Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse électronique.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute conversation ou échange entre la Banque et son Client relative à une transaction, qu'elle soit réalisée ou non, sera enregistrée ce que le Client accepte et conservée par la Banque pendant une durée de cinq ans (compte-rendu de rendez-vous, emails, conversations téléphoniques, etc.).

3.5 Langue de communication

La langue utilisée dans toute communication est le français. Néanmoins, si le Client ne maîtrise pas cette langue, la communication sera faite en anglais.

ARTICLE 4 - PROCURATION

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires qui feront fonctionner le compte d'instruments financiers. Si un ou des mandataires sont désignés lors de la conclusion de la présente Convention, son ou leur identité figure aux conditions particulières de la présente Convention. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que le Client demeure responsable de l'ensemble des opérations initiées par son ou ses mandataires.

Quel que soit le moment où le Client choisit de donner une procuration à un tiers, celle-ci se fait par la signature d'un contrat selon le modèle type établi par la Banque, copie par la Banque de la pièce d'identité du ou des mandataires et dépôt de leur(s) signature(s).

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire et tout acte de procuration établi selon un modèle autre que celui de la Banque.

Si le Client est titulaire d'une Convention Banque à distance, il peut désigner un ou plusieurs mandataires selon les règles applicables aux services de Banque à distance.

ARTICLE 5 – COMPETENCES – ANALYSE INFORMATIONS

En conformité avec la réglementation en vigueur, au vu des informations que le Client communique à la Banque, celle-ci procède à l'analyse de l'expérience du Client et de sa connaissance en matière d'investissement en relation avec les produits et services offerts dans le cadre de la présente Convention.

Compte tenu de cette analyse, pour chaque opération que le Client entendra réaliser, la Banque fournira au Client les informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques de l'opération envisagée et des risques particuliers que l'opération est susceptible de comporter.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que des tests d'adéquation et du caractère approprié du service à fournir sont réalisés afin de déterminer le profil d'investissement du Client.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le Client ne fournirait pas les informations nécessaires requises à la Banque pour évaluer le caractère approprié ou l'adéquation du service fourni ou de l'ordre à traiter, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée.

Au regard de la catégorie dans laquelle le Client est classé, une lettre lui sera adressée pour l'informer sur sa qualité de Client non professionnel, de professionnel ou de contrepartie éligible, sur les conséquences de cette classification ainsi que sur la possibilité de changement de catégorie.

Toutefois, lorsque le Client souhaitera réaliser une opération sur instruments financiers avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il lui appartiendra, préalablement à la passation de l'ordre, de demander à la Banque tout complément d'information et, le cas échéant, tout document utile.

ARTICLE 6 – LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers comprennent notamment :

- Les titres financiers :
 - les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et / ou aux droits de vote) ;
 - les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables à moyen terme, titres négociables à court terme, warrants financiers) à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
 - tout titre financier équivalent émis sur le fondement du droit étranger à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse.
- Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » : contrats financiers à terme sur taux d'intérêts, contrats d'échange, contrat d'options sur instruments financiers.

Le compte d'instruments financiers enregistre les opérations sur ces instruments financiers, consécutives à une transaction ou à un ensemble de transactions réalisées par l'intermédiaire de la Banque, à l'exclusion des opérations sur contrats financiers qui seront régies par des dispositions spécifiques.

CHAPITRE 2 – SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

ARTICLE 7 - SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La Banque est amenée à fournir au Client le service de conseil en investissement non-indépendant. Dans ce cadre, la Banque fournira au Client des recommandations personnalisées qui porteront sur des instruments financiers émis ou gérés par la Banque, une entité de son Groupe ou encore une société ayant des liens étroits de nature juridique, contractuelle ou économique avec la Banque. A ce titre, la Banque est amenée à percevoir des rétrocessions de frais de gestion et / ou des commissions de commercialisation ou de placement de la part de ces entités.

Le Client a néanmoins la possibilité de conclure avec la Banque une convention de conseil en investissement distincte de la présente Convention. Le service de conseil fera l'objet d'une tarification spécifique qui sera communiquée au Client au moment de la conclusion de cette convention. La Banque ne sera dès lors plus en mesure de percevoir des rétrocessions de frais de gestion et / ou de commissions de commercialisation ou de placement de la part des entités susvisées.

Dans le cadre de la fourniture du service conseil en investissement, la Banque s'engage à fournir au Client des conseils portant exclusivement sur des instruments financiers adaptés à sa situation financière, à ses objectifs d'investissement, ainsi qu'à sa connaissance et à son expérience en matière financière. La Banque s'engage également à vérifier, de manière périodique, que les instruments financiers conseillés au Client continuent de correspondre à l'ensemble des éléments précités.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LEURS INCIDENCES

La Banque prend en compte lors de l'élaboration, du suivi et de la mise à jour de la gamme d'Organismes de Placements Collectifs (ci-après « OPC »), sur lesquels elle propose des services de conseil en investissement, entre autres facteurs, les informations que les sociétés de gestion des OPC (définies par la réglementation applicable comme un « acteur des marchés financiers ») sont tenues de divulguer sur la manière dont elles intègrent dans leur processus d'investissement les risques en matière de durabilité, ce qui comprend le cas échéant les risques associés au changement climatique et les risques liés à la biodiversité, ainsi que les incidences probables de ces risques sur les performances de ces produits.

La Banque prend également en considération, le cas échéant, si les sociétés de gestion susvisées prennent en compte les principales incidences négatives que leurs décisions d'investissement pourraient avoir sur ces facteurs de durabilité. Dans ce cadre, la Banque se met en relation avec ces entités afin de comprendre comment ces facteurs sont intégrés dans leur prise de décision d'investissement au travers de leurs activités de recherche, d'analyse et de diligences raisonnables réalisées sur les sociétés ou les produits dans lesquels les OPC sont investis, et de manière plus générale, dans la construction des portefeuilles des OPC concernés.

Pour plus de précisions sur ces notions (acteurs des marchés financiers, facteur de durabilité, risque en matière de durabilité, principales incidences négatives...), la Banque invite le Client à se reporter à l'Annexe 2, III.

ARTICLE 9 - ADEQUATION DU SERVICE FOURNI ET REVUE PERIODIQUE DE L'ADEQUATION

La Banque s'engage à ne recommander au Client que des instruments financiers adaptés à sa connaissance et à son expérience en matière d'investissement, ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

Tout conseil en investissement fera l'objet d'une déclaration d'adéquation précisant les conseils prodigués et de quelle manière les instruments financiers conseillés correspondent aux objectifs, à la situation financière et de manière générale au Profil Investisseur du Client.

La Banque s'engage à contacter périodiquement le Client, afin de lui proposer de réévaluer avec ce dernier si les instruments financiers conseillés continuent d'être adaptés au regard de son Profil Investisseur.

ARTICLE 10 – CONFLIT D'INTERETS

Dans un but de protection des investisseurs, la Banque a adopté une politique en matière de conflits d'intérêts tels que définis par le Règlement général de l'AMF. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients.

Si ces dispositions ne suffisaient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera clairement le Client, au préalable, de la nature générale et / ou de la source de ces conflits d'intérêts.

La synthèse de cette politique de conflit d'intérêts est disponible dans les locaux de la Banque sur simple demande ou sur le site internet de la Banque (www.hsbcprivatbankfrance.com).

Si le Client le souhaite, la Banque lui remettra, à tout moment, le document complet de sa politique relative aux conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en cas de modifications, celles-ci seront portées à la connaissance du Client par la mise à jour de la documentation de la Banque, notamment sur le site internet de la Banque.

Le résumé de cette politique de gestion des conflits d'intérêts est présenté en *Annexes*.

ARTICLE 11 – REMUNERATION PERÇUE PAR LA BANQUE

Au titre de la fourniture du service de conseil en investissement non-indépendant et conformément à la réglementation applicable, la Banque se réserve la possibilité de percevoir des rétrocessions de frais de gestion et / ou de commissions de commercialisation ou de placement, dans des OPC et, de manière plus générale, dans des titres financiers, et ce, dans les conditions prévues dans la plaquette tarifaire ou dans tout autre document remis au Client préalablement à sa souscription.

La Banque pourra également percevoir des avantages non pécuniaires, considérés comme mineurs au regard de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 – SERVICE DE RECEPTION, TRANSMISSION ET EXECUTION DES ORDRES

ARTICLE 12 – SERVICE DE RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES (RTO)

La Banque transmettra à un prestataire de services d'investissement, en vue de leur exécution, les ordres reçus du Client, portant sur des instruments financiers.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment des risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

L'intervention de la Banque dans la réception, la transmission et l'exécution d'un ordre n'impliquera aucune appréciation de la Banque sur l'opportunité de l'opération ; une telle opération relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment des risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

ARTICLE 13 – POLITIQUE D'EXECUTION ET DE MEILLEURE SELECTION

La Banque s'engage à exécuter les ordres que le Client passe conformément à sa politique de « Meilleure exécution » annexée à la présente Convention. Cette politique est également disponible dans les locaux de la Banque sur simple demande. La politique de « Meilleure exécution » est susceptible de modification, notamment pour tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque procédera à un réexamen :

- une fois par an ;
- ou dans le cas où une modification substantielle se produirait et viendrait à affecter la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client.

En cas de modification de la politique de « Meilleure exécution », le Client en sera informé par tous moyens, et notamment par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

ARTICLE 14 – RESPECT DES REGLES RELATIVES AU MARCHÉ

Le Client peut passer des ordres au comptant.

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont exécutés et notamment la réglementation de Euronext.

La passation des ordres sera effectuée conformément aux usages et aux dispositions de ces règlements et de la présente Convention. La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il est exécuté ou qui pourrait être exécuté sur un marché sur lequel le Client n'intervient pas habituellement. Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers seront souscrits ou négociés. La Banque pourra agir comme transmetteur d'ordres ou comme contrepartie à l'occasion des opérations sur instruments financiers réalisées par le Client.

Sont exclues de la présente Convention, toutes les opérations sur contrats financiers, qu'ils soient à terme ferme ou optionnels, traitées en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, FRA, options, etc.

Le Client sera informé des autres opérations qu'il pourra être autorisé à réaliser et qui pourront être effectuées, éventuellement après signature d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 15 – PLACES ETRANGERES - OPERATIONS SUR DEVISES

Pour le passage d'ordre sur des places étrangères, la prise d'ordres et leur confirmation seront effectuées dans la devise de négociation de la place concernée.

Si le Client dispose d'un sous-compte dans la devise concernée, il pourra choisir de régler ou de se faire régler dans la devise de négociation. Pour ce faire, il devra mentionner cette option lors de son passage d'ordre (achat / vente) par téléphone, ou par courriel. Les frais et commissions seront débités en devises sur le compte espèces associé au compte d'instruments financiers.

En l'absence de compte en devises, la devise de règlement sera par défaut en euros.

ARTICLE 16 – LES MODALITES DE COUVERTURE DE GARANTIES

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture pour tout donneur d'ordres réalisant des opérations sur les marchés réglementés. Le Client s'engage notamment à respecter les règles de couvertures minimales sur les marchés au comptant suivantes :

Couvertures sur les marchés au comptant :

- pour un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre ;
- pour un ordre de vente, la provision d'instruments financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre, à défaut l'ordre sera refusé. Les ventes à découvert sont prohibées.

Pour tout ordre, le Client s'engage à constituer et à maintenir constamment une couverture suffisante sur le compte titres et son compte espèces associé, pour satisfaire aux règles de couverture précitées.

Le Client autorise la Banque, si nécessaire, à transférer les titres financiers ainsi que les espèces représentant la couverture de chaque ordre sur un compte spécial indisponible non productif d'intérêt.

Les espèces ou titres affectés par le Client en garantie des ordres sont transférés en pleine propriété de la Banque, conformément à l'article L.440-7 du code monétaire et financier, aux fins d'une part, du règlement du solde débiteur constaté lors de liquidation d'office des positions et engagements et d'autre part, de toute somme due par le Client à la Banque au titre des présentes.

ARTICLE 17 – DEFAULT DE COUVERTURE, LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante et à défaut pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande que la Banque présenterait, il pourra être procédé à la liquidation des engagements du Client.

En conséquence, et à défaut de constitution de la couverture, la Banque pourra procéder, sans mise en demeure préalable au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la vente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client, le compte espèces attaché étant débité des sommes correspondantes. De plus, les instruments financiers conservés sur le compte du Client pourront être vendus sans préavis afin de solder les positions débitrices, l'ensemble des instruments financiers inscrits sur le compte objet de la présente Convention et l'ensemble des espèces du compte espèces associé étant affecté par anticipation au règlement des créances issues de l'exécution de la Convention ou de celles s'y rattachant.

En outre, si, à l'issue de ces opérations, le compte courant du Client présentait un solde débiteur, le Client autorise la Banque à prélever, sur tous comptes ouverts dans les livres de la Banque et ne faisant pas l'objet d'une affectation spéciale ou d'une indisponibilité quelconque dont la Banque aurait connaissance, les sommes permettant d'apurer ledit solde.

En cas de liquidation des engagements du Client, celui-ci accepte que son compte courant soit débité de l'ensemble des frais résultant de la liquidation.

En cas de défaillance de la part du Client, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.211-18 du Code monétaire et financier qui prévoit que, lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède à la livraison des titres ou au paiement du prix en se substituant à son client défaillant, il acquiert la pleine propriété des titres financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

La simple inscription sur le compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

ARTICLE 18 – MODALITES DE PASSATION DES ORDRES

Le Client peut transmettre ses ordres par tous moyens que la Banque accepte, sachant que la Banque pourra, à tout moment exiger de la part du Client une confirmation dudit ordre.

Les moyens de passation d'ordre que la Banque accepte sont :

- le téléphone ;
- le courriel.

Les modalités de preuve des ordres passés par téléphone ou courriel sont précisées aux dispositions de l'article intitulé « Preuve des ordres passés par téléphone ou courriel » ci-après.

Lorsqu'une confirmation écrite est requise aux termes de la présente Convention ou adressée volontairement par le Client, elle rappelle les caractéristiques complètes de chaque ordre passé conformément à ce qui est indiqué à l'article « Le contenu des ordres » ci-dessous.

La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée si le Client ne lui adresse pas une confirmation écrite alors que celle-ci est prévue dans la présente Convention ou demandée expressément par la Banque.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la Banque refusera d'exécuter les ordres ne répondant pas aux conditions susvisées et transmis par des moyens non autorisés par la Banque (par exemple, télécopie, ...) sauf accord exprès de la Banque.

ARTICLE 19 – LE CONTENU DES ORDRES

Lorsque le Client passe un ordre, il doit préciser :

- le sens de l'opération : achat ou vente ;
- la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier ;
- la quantité ;
- le type d'ordre selon ce qui est indiqué en Annexes ;
- la modalité d'exécution : au comptant ;
- le marché de cotation concerné ;
- la devise de règlement le cas échéant ;
- et de façon générale, toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

Les types d'ordres acceptés par la Banque sont précisés en Annexes.

Sur Euronext Paris les ordres sont libellés et exécutés conformément aux dispositions des réglementations de l'Autorité des Marchés Financiers et d'Euronext.

Le marché peut, dans certaines hypothèses, annuler tout ordre en attente d'exécution, notamment en cas d'annonce ou de survenance d'événements affectant une société émettrice et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du titre de ladite société.

Dans une telle situation, l'ordre du Client ayant été annulé ; le Client devra ressaisir son ordre après des éventuels ajustements de prix ou de quantité nécessaires s'il souhaite le maintenir.

En tout état de cause, la Banque ne saurait être responsable des conséquences liées à l'annulation des transactions du fait du Client ou du Marché.

ARTICLE 20 – LA VALIDITE DES ORDRES

Les règles de validité des ordres sont le cas échéant précisées en Annexes.

A l'échéance de sa validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de négociation.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser les ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché conformément à son obligation légale d'agir dans le respect de l'intégrité du marché.

Sous réserve des règles de marché, le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions seront prises en compte :

- dans la mesure où la Banque les aura reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et ;
- si l'ordre n'a pas été exécuté. Si l'ordre n'a été exécuté que partiellement, les nouvelles instructions vaudront pour la partie de l'ordre non exécuté.

ARTICLE 21 – L'EXECUTION DES ORDRES

1. Modalités d'exécution des ordres

Il est rappelé au Client que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

L'exécution des ordres sera assurée en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant sur tout titre financier notamment lorsqu'il est négocié ou conservé sur une place étrangère sur laquelle la Banque n'intervient pas.

Les ordres du Client seront exécutés par l'intermédiaire habilité que la Banque aura choisi.

A tout moment et sur demande du Client, la Banque l'informe de l'état de l'exécution de son ordre.

2. Difficultés d'exécution sur un marché

La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'ordre dès qu'elle en aura eu connaissance.

La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais de prise en charge et d'exécution des ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise ou le marché concerné.

Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du marché concerné du titre concerné ou des conditions de marché.

Au cas où la transmission d'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel, ou du registre tenu par la Banque à cet effet et consignat l'appel ou la tentative d'appel téléphonique.

La Banque informe le Client de la présence d'une heure limite pour l'exécution de tout ordre sur OPCVM. Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPCVM, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à lui demander tout complément d'information.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant que celle-ci n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues dans la présente Convention.

3. Ordre portant sur un instrument financier complexe et mise en garde

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant sur un instrument financier complexe ne correspondant pas au niveau de connaissance et d'expérience du Client tel qu'évalué dans son Profil Investisseur.

Pour les ordres transmis par téléphone ou courriel, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de remplir son obligation de mise en garde, et ce, par tous moyens : téléphone ou courriel.

Si le Client confirme son ordre après délivrance du message de mise en garde de la Banque, ce dernier sera transmis pour exécution.

A défaut de confirmation par le Client de son ordre ou en l'absence de contre-ordre du Client dans un délai de 24 heures après délivrance ou tentative de délivrance de cette mise en garde, l'ordre que le Client a passé sera transmis pour exécution.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, de la copie de l'écran délivrant le message de mise en garde et de la confirmation par le Client dudit ordre, du registre tenu par la Banque à cet effet et consignait l'appel ou la tentative d'appel téléphonique, ou de la copie du courriel.

4. Ordre portant sur un OPC

Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPC, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'information Clé pour l'Investisseur (DICI) et de son prospectus ou de tout autre document réglementaire disponible auprès de la Banque.

Le Client est informé que la Banque pourra refuser à sa seule convenance, les ordres de souscription portant sur un OPC de droit étranger notamment en raison de contraintes spécifiques et de délais techniques liés à la transmission des ordres portant sur ces OPC.

ARTICLE 22 – PREUVE DES ORDRES PASSES PAR TELEPHONE OU COURRIEL

1. Ordre passé par téléphone

Les ordres passés par téléphone, qui ne nécessitent pas l'usage par le Client d'un code confidentiel identifiant, devront être confirmés par écrit par le Client dans les meilleurs délais sans que le Client puisse se prévaloir d'un défaut de confirmation pour contester l'ordre ainsi passé et exécuté.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les ordres transmis par téléphone ainsi que les conversations téléphoniques et les numéros appelants font l'objet d'un enregistrement. Ces derniers sont conservés pendant une durée de cinq ans. Ils serviront de preuve, notamment en cas de litige, ce que le Client accepte expressément.

2. Ordre passé par courriel

Il est expressément convenu que la technique de transmission d'ordre par courriel étant le choix du Client celui-ci se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire.

La Banque, qui aura régulièrement exécuté des ordres dûment revêtus d'une signature ayant une apparence conforme aux spécimens déposés ou provenant de l'adresse électronique indiquée par le Client, sera valablement libérée par l'exécution de ces ordres.

Le Client devra supporter intégralement tous les risques inhérents et fera son affaire de toutes opérations ainsi exécutées, même si celles-ci résulteraient d'une utilisation abusive ou frauduleuse de ce mode de transmission, notamment dans le cas d'une falsification ou d'un montage indécidable pour la Banque, ou d'une déficience technique ayant altéré le contenu du message. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée que dans le cas d'une mauvaise exécution d'un ordre clair et complet.

La Banque se réserve le droit de différer l'exécution de l'ordre notamment en cas de doute sur la qualité de l'ordre transmis (qualité du message, du donneur d'ordre...). Dans ce cas, la Banque pourra effectuer tout contrôle de régularité des ordres reçus, au moyen d'un contre-appel ou autrement et demander que l'ordre soit à nouveau formulé. Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications et le Client déclare prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas ces contrôles, ceux-ci n'étant pour elle qu'une faculté.

Le courriel reçu par la Banque ou la photocopie qui pourra en être faite en tant que de besoin par la Banque, fera foi entre les parties. De même, seules les dates et heures de réception du message, indiquées par le poste récepteur feront foi, et non celles indiquées sur le poste émetteur.

ARTICLE 23 – REMUNERATION PERÇUE PAR LA BANQUE

Conformément à la réglementation applicable et dans la mesure où la Banque fournit au Client un service de RTO, la Banque se réserve la possibilité, pour toute souscription dans un OPC géré par une société de gestion du groupe HSBC ou externe au groupe HSBC, de percevoir des rétrocessions sur les frais de gestion de cet OPC.

Cette rémunération sera perçue par la Banque, dans les conditions prévues dans la plaquette tarifaire ou dans tout autre document remis au Client préalablement à sa souscription.

La Banque pourra également percevoir de la part des tiers susvisés des avantages non pécuniaires, considérés comme mineurs au regard de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 – SERVICE DE TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

La Banque fournira au Client le service de tenue de compte-conservation, qui consiste à inscrire des titres financiers du Client sur le compte-titres ouvert à son nom, à conserver les avoirs correspondants du Client et à traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.

ARTICLE 24 – INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS – MANDAT D'ADMINISTRATION

Les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque, par le Client ou son (ses) mandataire(s), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Client donne mandat à la Banque, ce que celle-ci accepte, aux fins d'administrer les instruments financiers nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le compte ouvert dans les livres de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira tous les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instructions du Client.

Néanmoins, et dans l'intérêt du Client, la Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Sur instruction écrite du Client, la Banque procédera au changement de forme du ou des titres, notamment le passage d'un titre au porteur à un titre en nominatif administré.

En cas de titres inscrits en compte dans les livres de la Banque et faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, le Client autorise la Banque, le moment venu, à transférer au nominatif pur directement dans les livres de l'émetteur, lesdits titres.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce, sans préavis si la dénonciation est à l'initiative du Client ou moyennant un préavis de 15 jours si la dénonciation est à l'initiative de la Banque.

Cette dénonciation entraîne, sous réserve du dénouement des opérations en cours, la clôture du compte d'instruments financiers et la résiliation de la présente Convention, immédiatement si la dénonciation est du fait du Client, ou à l'issue du délai de préavis précité, si la dénonciation intervient à l'initiative de la Banque.

ARTICLE 25 – DISPONIBILITE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet (mandat de gestion, nantissement de compte, saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières...) et des règles de couverture exposées ci-après.

La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client des opérations qui ne seraient pas conformes à ses instructions.

Les instruments financiers que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles et usages de place relatifs à la sécurité des instruments financiers et à leur livraison et notamment des règles de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF).

ARTICLE 26 – OPERATIONS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

26.1 – Inscription en compte

Le Client peut demander l'inscription à son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère, sous réserve des restrictions apportées ci-après.

La Banque se réserve la possibilité de refuser l'inscription en compte d'instruments financiers, notamment s'il s'agit de titres non cotés ou de titres émis et conservés à l'étranger.

Les instruments financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur ou, sur demande du Client, toute autre forme (sous réserve de l'acceptation par la Banque et compatible avec les lois et règlements en vigueur).

Concernant plus spécifiquement les titres au porteur, le Client s'engage par les présentes à informer la Banque sans délai et par écrit en cas de changement dans la propriété ou l'émission de ces titres et à fournir à la Banque toutes les informations qu'elle est susceptible d'exiger.

Aux fins de la présente clause, le « Client » désigne une société ayant émis ou pouvant émettre des titres au porteur.

La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

26.2 - Règles particulières à l'inscription en compte

S'agissant des instruments financiers :

- non régis par la réglementation française, et / ou ;
- non admis aux opérations d'un dépositaire central et faisant l'objet d'une inscription directe dans les comptes de l'émetteur.

La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés :

- à la mauvaise exécution, par l'émetteur, des instructions portant sur ces instruments ;
- aux difficultés de reconnaissance des droits du Client dont la Banque ne pourra être tenue responsable de même que pour des erreurs de valorisation concernant ces instruments financiers, notamment lorsque ces valorisations sont communiquées à la Banque par des fournisseurs externes.

26.3 - Conservation des instruments financiers – EUROCLEAR France - Recours à des tiers

La Banque assure l'inscription en compte et la conservation des avoirs correspondants aux titres de ses clients conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, la Banque tient les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et immédiatement les titres financiers du Client, de ceux détenus par les autres clients ou par la Banque elle-même.

Titres conservés auprès d'EUROCLEAR France, Dépositaire central en France

En tant que dépositaire central de titres, EUROCLEAR France est tenu de conserver des enregistrements et de tenir une comptabilité qui permettent à la Banque de distinguer ses propres titres financiers de ceux appartenant à ses clients. Cette conservation peut être effectuée selon deux modes de ségrégation :

- une **ségrégation dite « collective »**, dans le cadre de laquelle les titres financiers appartenant à l'ensemble des clients HSBC sont comptabilisés séparément des titres financiers appartenant à HSBC, dans un compte collectif ouvert par HSBC auprès d'EUROCLEAR France (ci-après le « **Compte Ségrégué Collectif** ») ;

ou

- une **ségrégation dite « individuelle »**, dans le cadre de laquelle les titres financiers appartenant à un client HSBC sont enregistrés dans un compte individuel ouvert par HSBC dans les livres d'EUROCLEAR France et sont ainsi comptabilisés de manière distincte des titres financiers appartenant à HSBC et aussi de ceux appartenant aux autres clients HSBC (ci-après le « **Compte Ségrégué Individuel** »).

En application de la réglementation applicable, la Banque, en sa qualité de participant auprès du dépositaire central EUROCLEAR France, est tenue de proposer à son Client de choisir entre ces deux modes de ségrégation. Par défaut, la Banque a recours à une ségrégation dite « collective ». Toutefois, le Client peut demander à bénéficier d'une ségrégation individuelle de ses titres conservés auprès d'EUROCLEAR France et inscrits en compte dans les livres de la Banque au titre des présentes.

Afin de permettre au Client d'effectuer son choix, la Banque a rédigé un document qui décrit les niveaux de protection et les coûts associés aux différents modes de ségrégation proposés par la Banque accessible sur le site internet de la Banque, www.hsbcprivatbankfrance.fr, rubrique *Informations réglementaires, Règlement sur les Dépositaires Centraux de Titres (CSDR)*. Si le Client souhaite bénéficier de la ségrégation dite « individuelle », il optera pour ce service par actes séparés.

Recours à des tiers

Le Client est informé que la Banque peut recourir à tout tiers de son choix pour assurer tout ou partie de la conservation des instruments financiers tant en France qu'à l'étranger.

La Banque choisit le tiers en considération de sa compétence, de sa réputation sur le marché ainsi que des contraintes réglementaires ou pratiques de marché.

Lorsque les titres financiers du Client sont conservés auprès d'un tiers, la Banque prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les titres financiers du Client puissent être identifiés séparément des titres financiers appartenant au tiers ou à la Banque.

Le Client autorise la Banque à faire connaître au tiers (dépositaire central, conservateur, ...), à sa demande, son nom, sa nationalité, son année de naissance, son adresse postale, le cas échéant, électronique, son identifiant national (numéro d'identification MIF), la quantité de titres détenus et toutes informations nécessaires à l'exercice de la mission de conservateur.

Le Client reconnaît être informé que ces informations peuvent également être communiquées par la Banque à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central suite par exemple à une demande d'identification de ses actionnaires, initiée de manière discrétionnaire par la société émettrice ou son mandataire, ce qu'il accepte.

Le Client est informé que les titres financiers lui appartenant, pourront être détenus par un tiers sur un compte ouvert au nom de la Banque et que, dans cette situation, la Banque assume la responsabilité de toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour les clients, dans les conditions en Annexe (Fonds de garantie des dépôts).

La Banque informe également le Client, s'agissant de certains titres conservés à l'étranger, que :

- les titres financiers peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ;
- le tiers peut ne pas être en mesure d'identifier séparément les titres financiers détenus par un tiers, des propres titres financiers détenus de ce tiers ou de la Banque ;
- certains de ces titres financiers peuvent être soumis, lorsque ces titres ou les services d'investissement liés à ces titres l'exige, à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans ces hypothèses, la Banque attire l'attention du Client des risques liés à ces modes de conservation à l'étranger, tels que précisés sur le site internet de la Banque, www.hsbcprivatbankfrance.com, rubrique *Documentation client, Conservation des instruments financiers – Recours à des tiers*.

A cet effet, l'attention du Client est notamment attirée sur le fait que le tiers peut, en application de loi applicable dans le pays dans lequel sont détenus les instruments financiers du Client, détenir des sûretés, privilèges ou droits à compensation sur les titres financiers du Client.

Le Client peut utilement se reporter au site internet de la Banque www.hsbcprivatbankfrance.com, rubrique *Documentation client, Conservation des instruments financiers – Recours à des tiers* qui liste les pays concernés et les risques spécifiques associés à la détention de titres financiers étrangers conservés dans certains pays étrangers.

La Banque informera le Client, dès qu'elle en a connaissance, de la mise en place de telles sûretés, privilèges ou droits à compensation sur les titres financiers du Client.

La Banque pourra refuser, à sa seule convenance, la négociation ou la conservation de tout titre financier, notamment s'il s'agit de titres financiers émis et / ou conservés à l'étranger.

26.4 - Exécution et inscription en compte

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

La date d'inscription en compte coïncide avec la date de dénouement effectif de l'opération soit, sauf suspens ou exception, trois jours de négociation après l'exécution de l'ordre.

L'enregistrement comptable de la négociation au compte de l'acheteur et du vendeur est effectué dès connaissance de la transaction. Toutefois cette écriture ne vaudra inscription en compte qu'à la date de dénouement de l'opération. En cas d'absence de dénouement, l'opération est contre-passée.

L'acheteur pourra effectuer des actes de disposition sur les instruments financiers acquis à partir du dénouement effectif de la négociation.

Titres de société en liquidation judiciaire

Le Client peut détenir, dans les livres de la Banque, des titres dont l'émetteur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger.

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'une société cotée entraîne la radiation de la cote des titres de la société concernée ; les actionnaires sont informés de la radiation de la valeur et des modalités de cette radiation (le cas échéant, avec mention de la perte de la valeur des titres).

Dans une telle situation, le Client autorise la Banque, le moment venu, à transférer au nominatif pur, directement dans les livres de l'émetteur, les titres faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ; aussi, jusqu'à cette date, ils doivent être maintenus au nominatif afin de garantir les droits ultérieurs de l'actionnaire (par exemple, le droit à un éventuel boni de liquidation).

ARTICLE 27 – OPERATIONS SUR TITRES (OST)

27.1 - OST ne nécessitant pas d'instruction du Client

La Banque accomplit les actes d'administration courante et notamment l'encaissement des fruits et produits (coupons, dividendes...) afférents aux titres financiers du Client conformément aux règles et pratiques de Place.

27.2 - OST nécessitant une instruction préalable du Client

Certains actes découlant d'opérations sur titres ne peuvent se faire que sur instruction expresse du Client.

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe le Client, par simple avis sur support durable, des circonstances de l'opération nécessitant une réponse. L'avis d'annonce est rédigé à partir des informations fournies par la Société Emettrice ou pour son compte, via les supports de communication qu'elle a choisis ou par les dépositaires centraux.

La Banque ne saurait être responsable des conséquences dommageables, imputables à ces sources, causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives à l'OST entraînant notamment un choix inopportun du Client ou l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST.

L'avis indique les modalités de l'opération et, le cas échéant, mentionne les restrictions posées par l'émetteur ou tenant au pays de résidence du Client que ce dernier s'engage à respecter ; la Banque ne saurait être responsable des conséquences liées au non-respect par le Client des restrictions relatives à une OST donnée.

L'avis comprend un bulletin réponse qui précisera l'option qui sera appliquée en cas d'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

En l'absence de réponse du client, la Banque ne se substituera pas au Client pour la participation ou non à l'opération et ne saurait être tenue pour responsable de la non prise en compte de l'OST.

ARTICLE 28 – GARANTIES

1. Fonds de garantie des instruments financiers

Le Client reconnaît avoir été informé de l'existence d'un système de garantie des instruments financiers, dont le mécanisme est décrit en Annexes.

2. Garantie offerte par la Chambre de compensation

Une chambre de compensation est un organisme chargé d'assurer la compensation des soldes entre banques. Par exemple, la Chambre de compensation LCH.Clearnet SA est la chambre de compensation et contrepartie centrale unique pour les marchés Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne.

La garantie fournie par LCH.Clearnet SA inclut le paiement, mais aussi la livraison des instruments financiers au cas où le vendeur serait défaillant. Ainsi, la Chambre de compensation assure l'enregistrement des transactions et garantit à ses adhérents la bonne fin des opérations, dès lors qu'elle les prend en compte.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – OPERATIONS SUR L'OR PHYSIQUE

Les positions Or ne sont inscrites sur le compte d'instruments financiers du Client que pour lui permettre d'avoir une vue globale de ses actifs en dépôt dans les livres de la Banque.

L'Or physique ne constitue pas un instrument financier ; il n'est donc pas couvert par la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

ARTICLE 30 – TARIFICATION – FRAIS

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement de commissions, frais et, le cas échéant, à la perception de taxes, mis à la charge du Client tels que mentionnés dans les conditions générales de tarification.

Après chaque ordre d'achat ou de vente, des frais sont prélevés.

Les droits de garde sont prélevés deux fois par an. La facturation des services fournis par la Banque, établie selon les Principales conditions tarifaires applicables, est prélevée directement sur le compte du Client ce que celui-ci accepte.

La tarification et le mode de rémunération relatifs aux services que la Banque fournit sont indiqués dans la plaquette Principales conditions tarifaires et font partie intégrante de la présente Convention.

Les modifications des conditions générales de tarification seront portées à la connaissance du Client un mois calendaire avant leur prise d'effet par la modification de la plaquette de ces conditions générales ou par une information préalable et écrite, sur un quelconque support et portée à la connaissance du Client par tout moyen. L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision des tarifs ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 31 – INFORMATION SUR LES OPERATIONS

31.1 - Demande d'information

A tout moment et sur demande du Client, la Banque l'informe de l'état de l'exécution de son ordre.

31.2 - Avis d'opéré

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré que la Banque adressera au Client, sauf incident technique ou cas de force majeure, par courrier dès que possible et en tout état de cause dans le délai de 24 heures ouvrables suivant le moment où la Banque a été informée des conditions d'exécution de l'ordre.

Cet avis mentionnera notamment :

- l'identification de la Banque ;
- la dénomination du Client ou toute autre désignation le concernant (numéro de compte, par exemple) ;
- la journée de négociation ;
- l'heure de négociation ;
- le type d'ordre ;
- l'identification du lieu d'exécution ;
- l'identification de l'instrument financier ;
- l'indicateur d'achat / vente ;
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume ;
- le prix unitaire.

si l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client du prix de chaque tranche ou du prix moyen. Si la Banque informe le Client du prix moyen, le prix par tranches peut lui être communiqué, sur sa demande.

- le prix total ;
- le taux de change obtenu lorsque la transaction implique une conversion monétaire ;
- le montant total des commissions et frais facturés et si le Client le demande, la Banque pourra lui fournir une ventilation par poste ;
- la devise ;
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était le prestataire de services d'investissement lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, s'il était adressé par courrier, celui-ci devrait en principe parvenir au Client dans un délai de deux jours ouvrables en France suivant le moment où la Banque est informée des conditions d'exécution de l'ordre. Le Client est donc invité à contacter la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de trois jours ouvrables consécutifs. La Banque adressera alors au Client un autre avis d'opéré.

31.3 - Relevé mensuel

Le Client recevra un relevé de compte d'instruments financiers mensuel indiquant le nombre d'instruments financiers inscrits en compte et leur valorisation dès lors que celle-ci est régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières. Le Client sera informé, par simple avis, des opérations sur titres (OST) afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte. L'information communiquée sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie de la société. Ces informations seront portées à la connaissance du Client dans la mesure où la Banque aura eu connaissance de tels événements.

La Banque peut faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil.

Le Client devra faire connaître et justifiera à la Banque le prix de revient des titres financiers qu'il fera virer sur son compte d'instruments financiers, à défaut la Banque sera en droit de considérer ce prix de revient comme nul.

31.4 Contestations

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les 48 heures de la réception de l'information qui a été donnée au Client. Elles doivent être formulées par écrit postal et doivent être motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque pourra liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

ARTICLE 32 – IMPRIME FISCAL UNIQUE (IFU)

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particuliers, la Banque déclare à l'administration fiscale l'encaissement de revenus de capitaux mobiliers ainsi que la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières sur le présent compte d'instruments financiers et sur tout compte ouvert auprès de la Banque.

Le Client recevra chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU). Ce document reprendra les éléments que le Client aura communiqués à la Banque et fera état de l'ensemble des revenus et gains précités déclarés à l'administration fiscale. A noter, toutefois, ce récapitulatif est adapté au régime fiscal des personnes physiques résidentes fiscales françaises. Les personnes morales doivent tenir compte de leur propre régime fiscal.

ARTICLE 33 – SUPPORT CONCERNANT LES INFORMATIONS TRANSMISES

L'ensemble des informations que la Banque transmet et notamment les avis d'opéré, le relevé annuel ou l'IFU de même que les informations relatives aux produits ou encore les modifications de la présente Convention, sans que cette liste ne soit limitative, sont transmis, en français, par courrier postal, par voie électronique.

ARTICLE 34 – RESPONSABILITE

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de manquements à ses obligations au titre de la Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

En outre, toute indisponibilité du système de passation d'ordres ou tout retard d'exécution des ordres, quelle qu'en soit la cause, ne pourra engager la responsabilité de la Banque.

Toutes les informations générales à caractère économique, boursier ou financier qui pourraient être fournies le sont à titre purement indicatif.

La Banque fera en sorte que ces informations soient exactes, claires et non trompeuses.

La Banque peut être amenée à donner des informations qui lui sont transmises par des tiers. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée en raison du caractère incomplet ou inexact de telles informations ou en cas de préjudice, direct ou indirect, résultant des dites informations et pour lesquelles la Banque ignorait le caractère incomplet ou inexact ou n'avait pas les moyens de vérifier l'exactitude ou le caractère complet.

Ces informations ne doivent pas être analysées comme un conseil ou une incitation à souscrire aux valeurs ou sur les marchés concernés.

ARTICLE 35 – DUREE – RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties huit jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Titulaire désirant obtenir le transfert de ses titres financiers auprès d'un autre établissement devra en informer par écrit la Banque, et lui communiquer tous les éléments nécessaires à la réalisation dudit transfert (nom de l'établissement, référence du compte, ...).

Ce transfert donnera lieu à perception de frais tels que mentionnés dans les conditions générales de tarification en vigueur.

La résiliation entraîne la clôture du (des) compte(s) d'instruments financiers et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce (ces) compte(s), à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. La Banque pourra conserver tout ou partie des instruments financiers s'inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de résiliation, le Client devra faire connaître à la Banque, dans les quinze jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers devront être transférés ainsi que le numéro du compte. A défaut, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure préalable du Client, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur ou au nominatif administré, les instruments financiers au porteur inscrits au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

Si la Convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la Convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations relatives à la résiliation prévues au présent article.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée par la Banque.

Sans préjudice des dispositions de l'article intitulé « Tarification – Frais » ci-dessus, toute modification prendra effet, en l'absence de contestation de la part du Client adressée par courrier postal, deux mois après qu'elle ait été portée à sa connaissance.

Si l'une des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

ARTICLE 37 – FISCALITE

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes d'instruments financiers dépend de la situation fiscale de chaque client et, le cas échéant, de la nature des instruments financiers inscrits sur ces comptes.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte d'instruments financiers.

ARTICLE 38 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français. En cas de litige, notamment dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention, les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

ARTICLE 39 – ENCAISSEMENT DES FRUITS ET PRODUITS

Les fruits et produits que la Banque encaisse pour le Client sur les instruments financiers figurant au compte du Client seront crédités selon leur nature au compte courant espèces ou au compte d'instruments financiers dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

IV. ANNEXES

Annexe 1 - Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés

I. Les marchés Euronext

Euronext N.V est la première bourse européenne internationale. Elle comprend des filiales Euronext Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Paris. Les règles de marché de chacune de ces filiales sont soumises à l'approbation des Régulateurs de chacun des pays concernés.

- **L'Eurolist d'Euronext** est un marché réglementé unique qui répond aux directives européennes en matière d'admission et d'informations financières des sociétés cotées.

Il comprend trois compartiments qui distinguent les sociétés en fonction de leur capitalisation.

Certains de ces instruments financiers, désignés par instruction de NYSE EURONEXT selon les critères approuvés par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.), peuvent être éligibles au Service de Règlement Différé (S.R.D.). Les ordres faisant l'objet de ce service bénéficient d'un règlement différé selon les modalités définies dans la Convention.

- **L'Alternext désormais dénommé Euronext Growth™** est un Système multilatéral de Négociation organisé. Ce n'est pas un marché réglementé au sens de la Directive MIF il est encadré et fixe des règles de nature à garantir la protection des investisseurs et soutenir la liquidité. Il a vocation à offrir aux petites et moyennes entreprises de la zone Euro des conditions d'accès au marché simplifiées. Une attention particulière devra être portée aux opérations de placements privés lors d'introduction sur ce marché du fait des risques de volatilité et / ou de liquidité.

- **Les marchés non réglementés**

Ces compartiments ne bénéficient pas de la qualité de marché réglementés et les valeurs qui y sont négociées ne sont pas soumises à l'information financière obligatoire ni à la garantie de la chambre de compensation (le Marché Libre de Paris désormais dénommé Euronext AccessTM par exemple). Les investisseurs sur ces marchés doivent être avertis des Risques encourus (cf Information sur les instruments financiers et les risques associés ci-après).

- **Les marchés des produits dérivés**

Les marchés dérivés, particulièrement spéculatifs, comportent des risques importants et s'adressent à des investisseurs très avertis. Aussi, la Convention ne couvre pas, notamment, les opérations sur le MATIF ou le MONEP qui nécessitent la signature de Conventions spécifiques à ces marchés.

II. **Fonctionnement des ordres sur les Marchés Euronext**

II.1 La cotation

Les titres du marché au comptant (actions, obligations, trackers, certificats et warrants) se négocient selon les mêmes règles :

- Les valeurs liquides sont cotées en continu (de 9h00 à 17h30)
- Les valeurs à moindre liquidité sont cotées en fixing deux fois par jour 11h30 et 16h30
- Sur le Marché Libre désormais dénommé Euronext AccessTM, la confrontation des ordres sur le marché s'effectue une fois par jour à 15h00.

II.2 Caractéristiques des ordres de bourse sur Euronext

L'exécution des ordres se fait par application de 2 règles de priorité :

- par le prix
- par le temps (règle du premier entré, premier sorti)

1. **Stipulations communes à tous les ordres**

a) Les types d'ordres

- Ordres au marché

L'ordre « au marché » ne comporte pas de limite de prix et est prioritaire sur tous les autres ordres.

Le risque de ce type d'ordre tient à la non maîtrise du prix.

En mode fixing, les ordres au marché non ou partiellement exécutés au cours d'un fixing participent au fixing suivant. Ils ont priorité sur tous les autres ordres.

En continu, si les ordres au marché ne sont pas tous exécutés au fixing d'ouverture, un « report de volatilité » a lieu : il n'est pas déterminé de prix d'ouverture et une nouvelle phase de pré-ouverture se déroule pour donner lieu à un et un seul nouveau fixing d'ouverture.

Exemple : Le Client passe un ordre d'achat de 100 actions. Dans le carnet d'ordres, les meilleures limites des vendeurs sont : - 30 titres financiers à 10 euros - 70 titres à 12 euros.

L'ordre sera exécuté et le Client achètera ses 100 titres, dont 30 à 10 euros et 70 à 12 euros. Le titre qui avait un cours de 10 euros passe ainsi à un cours de 12 euros.

- Ordres à la meilleure limite :

L'ordre « à la meilleure limite » est recevable en pré-ouverture (il est alors dénommé « ordre au cours d'ouverture ») et en séance. Il peut être saisi aussi bien sur des instruments financiers cotés en fixing qu'en continu.

Au fixing, lors de la détermination du prix de fixing, les ordres exprimés à la meilleure limite sont transformés en ordres limités au prix du fixing. Ils sont donc exécutés comme les ordres à cours limité mais après les ordres « au marché » et les ordres limités à des prix plus avantageux. Le solde éventuel reste en carnet au cours d'ouverture.

En continu, l'ordre « à la meilleure limite » est transformé en ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. La présence d'un ordre limité de sens opposé est donc impérative dans ce cas de figure, à défaut, il est rejeté.

Exemple : le Client passe un ordre au prix du marché à 10 heures. Si la meilleure offre est de 15 euros : l'ordre est exécuté à 15 euros.

- Ordres à cours limité :

L'ordre « à cours limité » est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur, le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. C'est l'ordre le plus souvent utilisé par les investisseurs car il permet une parfaite maîtrise du prix.

En séance, la saisie d'un ordre limité provoque soit une exécution partielle ou totale de l'ordre si les conditions de marché le permettent, ou à défaut, le positionnement de celui-ci dans le carnet d'ordres dans un ordre décroissant en termes de prix à l'achat ou croissant à la vente (priorité de prix) et en queue de la file d'attente des ordres à la même limite (priorité de temps).

Exemple : le Client passe un ordre d'achat à cours limité de 10 euros : tant que le cours de l'action sera supérieur à 10 euros, il ne sera pas exécuté. Dès que la valeur cotée 10 euros ou moins, l'ordre d'achat sera exécuté sous réserve de la file d'attente.

- Ordres à seuil ou à plage de déclenchement

Les ordres libellés « à seuil ou plage de déclenchement » (ou encore « stop ») sont des ordres d'achat ou de vente pour lesquels le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint.

L'ordre à seuil de déclenchement : l'investisseur ne fixe qu'une seule limite (le seuil) et se transforme en ordre au marché dès que la condition d'exécution a été atteinte.

L'ordre à plage de déclenchement : l'investisseur fixe un seuil et une limite. L'ordre devient un ordre à cours limité dès que la condition d'exécution est atteinte.

Exemple : utilisation d'un « ordre à seuil » pour réaliser un achat.

Un titre coté 9 euros. L'analyse montre que s'il franchit 10 euros, l'accélération à la hausse devrait être forte. En attendant le passage à 10 euros, le Client peut mettre un ordre à seuil de déclenchement à 10 euros. Tant que le titre est inférieur à 10 euros, l'ordre ne passe pas.

Exemple : utilisation d'un « ordre à seuil » pour une « vente de protection ».

Le Client a acquis les actions à 10 euros en espérant que l'analyse démontrant une accélération haussière va s'avérer juste. Néanmoins, si ce scénario venait à s'invalider, il est préférable parfois de limiter la perte, surtout si le titre doit s'effondrer.

On fixe la perte à 2 % et dans ce cas, le Client passe un ordre à seuil de déclenchement à 9,80 euros. Si le cours descend à 9,80 euros, les titres sont vendus (sous réserve de la file d'attente). Si le cours ne descend pas à 9,80 euros, les titres ne sont pas vendus. C'est ce que l'on appelle le « stop de protection ».

Exemple : utilisation d'un ordre à seuil pour protéger une plus-value :

Le Client a acquis les actions à 10 euros et elles valent maintenant 15 euros. Pour éviter les effets d'un retournement, le Client passe un ordre à 13 euros. Si les actions descendent à 13 euros, elles sont vendues (sous réserve de la file d'attente).

- Ordre de rebond (ou « ordre d'achat à seuil variable »)

Le Client souhaite se prémunir contre une hausse rapide du titre, tout en profitant d'une baisse.

Il définit son seuil par un pourcentage d'écart par rapport au cours actuel du titre. Le seuil évolue uniquement si le cours du titre baisse, ce qui permettra au client de profiter de la tendance baissière et d'acheter moins cher en cas de rebond du cours.

Chaque soir, si et seulement si le cours du titre a clôturé en baisse, alors le seuil est actualisé automatiquement en appliquant le pourcentage défini initialement au cours de clôture du jour, arrondi, le cas échéant, au pas de cotation*, ce qui permet ainsi au client de voir son niveau de seuil baisser.

Si le cours du titre a clôturé à la hausse alors, le seuil ne variera pas. L'ordre d'achat ne se déclenchera que si le cours du titre atteint le dernier seuil.

Exemple : le Client souhaite acheter une valeur aujourd'hui cotée à 40 €, il fixe un seuil à 5 % (donc un prix d'acquisition à 42 €). La valeur clôture à 38,5, le seuil est actualisé pour le lendemain à 40,42 € (38,5 x 5 %). Si le cours de la valeur remonte le lendemain, l'ordre se déclenchera au dernier seuil, 40,42 €.

- Ordre de protection (ou « ordre de vente à seuil variable »)

Le Client souhaite sécuriser sa plus-value et se prémunir contre les renversements de tendance. Il définit son seuil par un pourcentage d'écart par rapport au cours actuel du titre. Le seuil évolue uniquement si le cours du titre augmente, ce qui permettra au client de profiter de la tendance haussière et de vendre plus cher tout en sécurisant sa plus-value si la tendance s'inverse.

Chaque soir, si et seulement si le cours du titre a clôturé en hausse, alors le seuil est actualisé automatiquement en appliquant le pourcentage défini initialement au cours de clôture du jour, arrondi, le cas échéant, au pas de cotation*, ce qui permet ainsi au client de voir son niveau de seuil augmenter. Si le cours du titre a clôturé à la baisse, alors le seuil ne variera pas. L'ordre de vente ne se déclenchera que si le cours du titre atteint le dernier seuil.

Exemple : le cours du titre est à 20 € ; le Client fixe son seuil à la vente à 5 %, soit une vente possible à 19 €. Le cours de l'action clôture en baisse à 19,47 €. Le nouveau seuil pour la prochaine journée demeure inchangé, il sera toujours de 19 €. Aussi, si le cours baisse, l'ordre sera exécuté à 19 €.

(*) Le "pas de cotation" (ou « échelon de cotation » ou « tick ») constitue l'écart minimum admis entre deux cours consécutifs d'une même valeur. Il est déterminé par Euronext et peut varier de 0,001 à 0,05 € selon la valeur concernée et sa valorisation.

b) La validité des ordres

- **Ordre « jour »** : l'ordre n'est valable que pendant la journée de négociation en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution à la clôture. La validité jour constitue la validité par défaut dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext.
- **Ordre « mois »** : l'ordre est valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le Client ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité, soit la fin du mois civil (sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client et dûment acceptée par la Banque), soit si l'ordre est stipulé à règlement / livraison différés, au jour de liquidation (**4^{ème} séance** de Bourse avant la fin du mois).
- **Ordre « à date déterminée » (« daté »)** : L'ordre est valable jusqu'à une date spécifique fixée par le Client, dans la limite de 365 jours. L'ordre demeure valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le Client ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité, l'attention des investisseurs est attirée sur la validité longue de ces ordres qui restent en carnet d'ordre et sont susceptibles d'être exécutés bien après leur saisie. La Banque ne pourra être tenue responsable d'un oubli du client ayant laissé un ordre en carnet et qui serait exécuté à un moment défavorable pour lui.

III. MARCHES ETRANGERS

III.1 Places étrangères

Concernant les places étrangères accessibles, il appartient au Client de se reporter à la Politique d'Exécution de Meilleure Sélection disponible sur le site internet de la Banque.

III.2 Caractéristiques des ordres

1. Types d'ordres

- Ordres au mieux (ordre au marché)
- Ordres à cours limité

2. Validité et passation des ordres

Les ordres sont soumis aux règles de validité applicables aux marchés sur lesquels ils sont passés. Le Client peut en principe passer les ordres suivants :

- Ordre « jour » : l'ordre n'est exécutable que pendant la journée en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution.
- Ordre « à révocation » : L'ordre est valable jusqu'à une date spécifique fixée par le Client, dans la limite de 90 jours. L'ordre est exécutable jusqu'à la date fixée par le Client, sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client dûment acceptée par la Banque.

La Banque invite le Client à consulter son agence ou le Centre de Relations Client pour s'assurer des règles de validité applicables au marché concerné.

NB : en raison des heures d'ouverture des marchés étrangers et des différents décalages horaires, il appartient au Client de s'informer auprès de la Banque des conditions de passation des ordres sur les marchés concernés.

ANNEXE 2

Informations sur les titres financiers, leurs performances et risques associés

Les principaux titres financiers, leurs performances et risques associés présentés ci-dessous, et d'une manière générale, les principaux risques inhérents aux opérations de bourse, le sont à titre purement indicatif.

La Banque attire l'attention du Client sur la nécessité de se reporter, avant toute opération envisagée sur un titre financier, à tout document de présentation ou d'information établi par l'émetteur, et détaillant le fonctionnement du titre concerné, ses performances et risques associés (tels que DIC PRIIPS, DICI, ...).

I - LES TITRES FINANCIERS

- Les titres de capital émis par les sociétés par actions

Une action est un titre financier qui représente une fraction du capital de l'entreprise qui l'a émise et dont la possession confère des droits sur l'entreprise émettrice de ces titres (droit de voter en assemblée générale ; droit de recevoir chaque année la part du bénéfice distribué par la société (le dividende) ; droit préférentiel de souscription le cas échéant). Il existe d'autres catégories d'actions comme les actions à dividende prioritaire (ADP) qui jouissent d'un dividende prioritaire sur les autres types d'actions mais qui ne confèrent aucun droit de vote, ainsi que les certificats d'investissement (CI) qui comprennent le droit au bénéfice et au dividende mais pas de droit de vote.

La valeur d'une action peut être affectée par la situation de la société émettrice elle-même d'où l'importance pour l'investisseur de prendre connaissance des informations publiées périodiquement par la société. Les actions peuvent être cotées sur des marchés dits réglementés ou non réglementés (*ces derniers n'offrent pas les mêmes garanties en termes d'information, de liquidité ou de sécurité*). Une action cotée peut voir sa valeur impactée par les fluctuations du marché ; son cours peut ainsi varier à la hausse comme à la baisse, et ce, de manière significative ; l'investissement action présente un risque de perte en capital. L'investisseur peut également être confronté à des problèmes de liquidité (*cad à l'absence de contrepartie sur le marché*) qui ne lui permettent pas de vendre ou d'acheter la quantité de titres souhaitée au cours souhaité.

La performance de l'action est fonction de l'évolution du cours de bourse et le cas échéant, du montant du dividende distribué.

- Les titres de créance

• Les obligations

Les obligations sont des titres de créances représentant une fraction d'emprunt émis par un Etat, une collectivité, une Banque, une entreprise publique ou privée.

Elles sont caractérisées par un montant nominal (valeur d'émission), un taux d'intérêt et des conditions d'émission et de remboursement.

Une obligation est normalement remboursée à l'échéance. Toutefois, en cas de difficultés financières majeures, un émetteur privé peut être dans l'incapacité de rembourser son emprunt. A noter que les obligations d'Etat, comme les obligations assimilables du Trésor (OAT) émises par l'Etat français sont garanties en remboursement. Le détenteur d'obligations reçoit périodiquement des intérêts calculés par rapport à la valeur nominale de l'obligation.

Si l'obligation est à taux fixe, l'émetteur verse un revenu régulier ; si l'obligation est à taux variable, l'émetteur versera un revenu qui sera fonction des évolutions du marché.

• Les titres négociables à court terme (NEU CP *Negotiable European Commercial Paper*) ou à moyen terme (NEU MTN - *Negotiable European Medium Term Note*)

Les titres négociables à court terme et à moyen terme peuvent être émis par les établissements de crédit, les Etats, les collectivités locales, les organismes de titrisation, ... Leur durée est inférieure ou égale à 1 an et le montant minimum est de 150 000 euros ou son équivalent dans une autre devise. Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, un avertissement sera porté dans le dossier de présentation financière. La rémunération est libre, elle peut, par exemple, être indexée sur un taux de marché (taux du marché interbancaire). Ces titres présentent les mêmes risques que ceux évoqués précédemment pour les obligations. L'investisseur devra se reporter au programme d'émission et à la présentation de l'émetteur accessible sur le site de la Banque de France avant toute décision d'investissement.

La performance d'une obligation à taux fixe est déterminée dès son émission et pendant toute sa durée par le taux de rendement.

La performance d'une obligation à taux variable est fonction des évolutions de marché.

- Les OPC

Les Organismes de Placement Collectifs (OPC) sont des produits d'épargne qui lorsqu'ils sont autorisés à la commercialisation en France sont agréés, autorisés ou déclarés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Avant d'investir dans un OPC de droit français ou étranger, le Client doit prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et de son prospectus, le cas échéant. Pour les OPC commercialisés par la Banque, ces documents réglementaires sont disponibles auprès de l'agence du Client ou sur www.hsbc.fr. Avant toute décision d'investissement, il appartient au Client de s'assurer que le ou les OPC considérés correspondent à sa situation financière, à ses objectifs d'investissement, à sa sensibilité au risque ainsi qu'à la réglementation dont il relève. Les investissements, soumis aux fluctuations de marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse, et présentent un risque de perte en capital.

L'AMF a défini une classification des OPC en 6 familles en fonction de la nature d'exposition aux risques avec un indicateur qui permet de vérifier si l'OPC est conforme aux objectifs et besoins de l'investisseur. Cette classification est reprise dans le DICI.

II - LES RISQUES RELATIFS AUX OPERATIONS DE BOURSE

1. Le risque lié à la société émettrice : le cours d'une action est affecté par la situation de la société émettrice.

Outre le risque portant sur le cours, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise.

On rappellera que les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'obligations, le risque existe que la société émettrice ne puisse faire face à l'échéance du paiement des intérêts ou du remboursement. Ce risque est considéré comme inexistant pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.

2. Le risque lié au marché : C'est le risque de fluctuation du cours à la hausse ou à la baisse. Les investissements, soumis aux fluctuations de marché, peuvent varier tant à la hausse qu'à la baisse, et présentent un risque de perte en capital. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse.

3. Les risques particuliers liés à certains types d'instruments financiers :
- **Les Instruments Financiers Complexes (IFC)**

On appelle Instrument Financier Complexe (IFC) un instrument dont la valeur ne résulte pas directement de la confrontation entre l'offre et la demande sur le marché à un instant donné, mais également d'autres facteurs que l'investisseur doit prendre en compte lorsqu'il décide de vendre ou d'acheter cet instrument.

Les IFC peuvent générer des risques élevés pour l'investisseur et notamment des risques de pertes financières. Ils nécessitent une connaissance de leur nature et des mécanismes des marchés financiers afin de prendre en connaissance de cause ses décisions sur l'opportunité d'effectuer une transaction.

- **Actions admises à la cotation sur un marché non réglementé (ex : Euronext Access™)**

Les sociétés émettrices ne sont pas soumises aux obligations d'information équivalentes à celles des marchés réglementés et leurs titres ne font pas l'objet de procédure d'admission. Les opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres sont réalisées en dehors du contrôle des Autorités de marchés. Ce type de marché n'offre pas le même degré de liquidité, d'information et de sécurité qu'un marché réglementé. Ces actions requièrent la prudence et s'adressent plutôt à des investisseurs avertis.

- **Les Bons et les Droits de souscriptions d'actions**

Les bons de souscription sont des bons attachés à une action ou à une obligation donnant droit à son titulaire de souscrire à une ou plusieurs actions ou à une ou plusieurs obligations, à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée. L'émission de bons de souscription peut être liée à la création d'actions nouvelles (à la différence des bons d'option) ou être autonome. Les bons de souscription sont cotés séparément. Ils sont assortis d'une échéance au-delà de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Les bons et les droits de souscription d'actions amplifient les variations de cours des actions auxquelles ils se rapportent (effet de levier). Ils présentent une forte volatilité donc un risque élevé. Renseignez-vous sur les caractéristiques de l'opération.

- **Obligation et autres titres de créances comportant un instrument dérivé (exemple : Les Obligations Convertibles) :**

Le cours de ces instruments varie en fonction de l'évolution des taux et suivant le cours de l'action sous-jacente. Ils présentent également un risque de volatilité élevé.

- **Les EMTN (Euro Medium Term Note)**

Les EMTN sont des titres de créance négociables. Ils s'appuient sur des combinaisons d'autres instruments financiers, valeurs mobilières (actions, obligations) et produits dérivés (options, SWAP...) afin de proposer un niveau de rendement défini à l'avance comportant parfois la protection de tout ou partie du capital de l'investisseur à l'échéance.

Les EMTN présentent des risques significatifs quant à leur mode d'évaluation, parfois difficile à appréhender. L'investisseur doit considérer l'étroitesse du marché secondaire assuré la plupart du temps par l'émetteur de l'instrument. La qualité de l'émetteur est alors déterminante pour bénéficier d'un marché ayant la liquidité nécessaire. Enfin, la garantie en capital n'est, la plupart du temps, accordée qu'à l'échéance du produit ; l'investisseur s'exposant au risque de marché pendant la période considérée.

- **Les Trackers / ETF (Exchange Trade Funds)**

Les trackers sont des fonds indiciels cotés. L'évolution de leur cours suit l'évolution de leur indice boursier de référence et de leurs sous-jacents. Le risque est un risque de perte en capital similaire à un investissement dans l'ensemble des actions qui entre dans la composition de l'indice de référence du tracker, voire plusieurs fois la perte sur le panier d'actions sous-jacentes dans le cas d'ETF à effet de levier.

- **Produits dérivés**

Ils présentent un aspect spéculatif et des risques élevés du fait qu'ils sont affectés d'une échéance au terme de laquelle ils perdent toute valeur et que leur nature optionnelle les expose à des fluctuations importantes pouvant entraîner la perte totale du capital investé. Parmi ces produits dérivés se trouvent :

• **les warrants**

Il s'agit de bons d'option émis par les établissements financiers permettant à leur détenteur de négocier un actif sous-jacent à un prix d'exercice fixé au départ pendant une période définie. Les warrants ont un effet de levier important et sont des instruments présentant une importante volatilité et donc un risque élevé. Vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

• **les certificats indexés.**

Il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions (ou tout autre sous-jacent) et dont les modalités de remboursement sont définies par avance par l'émetteur. A l'échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction de l'évolution du sous-jacent.

Selon les clauses de remboursement et la réalisation ou non des anticipations de l'investisseur, le risque de perte en capital pourra être limité à celui d'un investissement en direct sur le sous-jacent mais aussi représenter la totalité des sommes investies (remboursement nul).

- **OPC et fonds d'investissement alternatifs (hedge fund, FCIMT)**

Les OPC alternatifs sont des OPC qui investissent tout ou partie de leur actif dans des fonds alternatifs dont la performance n'est pas corrélée aux indices de marché et la gestion fondée sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes et en particulier, les marchés à terme et d'autres instruments financiers permettant d'alterner ou de combiner positions acheteuses et positions vendeuses.

Ces OPC présentent un profil de risque particulier et s'adressent à des investisseurs particulièrement bien informés sur la nature des risques qu'ils comportent. En effet, l'utilisation de l'effet de levier peut exposer sensiblement les fonds alternatifs, parfois au-delà du montant des actifs.

- **Produits de capital risque :**

L'investissement en Capital Risque consiste, par le biais de fonds, à prendre des participations dans des sociétés récentes et / ou intervenant sur des secteurs de pointe.

On trouve :

- les Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR)
- les Fonds Communs de Placement à l'Innovation (FCPI)
- les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP).

Ce type de placement présente un risque de liquidité, du fait que les fonds sont investis majoritairement en valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé (entreprises non cotées).

4. Le risque de change : lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non libellés en euros, l'opération de change étant généralement réalisée le jour du règlement-livraison, le risque de change doit être également pris en compte, ce risque étant supporté par l'investisseur.

5. Le risque de liquidité : Le risque est lié à la difficulté de trouver une contrepartie susceptible de vendre ou d'acheter une quantité donnée d'un instrument financier. De ce fait, pour des instruments peu liquides, entre la date de passation des ordres et la date d'exécution, la valeur des instruments peut baisser de façon significative.

6. Le risque de taux : L'incertitude relative à l'évolution des taux d'intérêt fait que l'acheteur d'un instrument financier à taux fixe est soumis à un risque de chute des cours, si les taux d'intérêt augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

7. Le risque de capital : Le risque en capital signifie que pour tout investissement, un investisseur peut être confronté à la perte de son capital. Ainsi, le capital investi peut ne pas être restitué en totalité à un investisseur.

8. Le risque de règlement-livraison : C'est le risque qu'une opération ne soit pas dénouée à la date de livraison prévue. Le risque porte sur la différence de prix de l'actif entre la date de livraison théorique et la date de livraison effective.

9. Le risque lié aux législations étrangères : Certains instruments financiers négociés sur des marchés étrangers sont soumis aux risques du marché étranger en question (par exemple, l'absence de surveillance d'une autorité de contrôle visant à assurer la protection des investisseurs).

III. LES FACTEURS DE DURABILITE, RISQUES ET INCIDENCES NEGATIVES

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dénommé également Règlement SFDR, Sustainable Finance Disclosure Resolution) se réfère aux notions ci-après définies.

Acteurs des marchés financiers : on entend par « acteur des marchés financiers » notamment :

- a) une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
- b) une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille ;
- c) un initiateur de produit de retraite ;
- d) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (ci-après dénommé « gestionnaire de FIA ») ;
- e) une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée « société de gestion d'OPCVM »).

Facteurs de durabilité : il s'agit des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Principales incidences négatives : cela fait référence aux effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par, ou directement liés à la prise de décision d'investissement des acteurs des marchés financiers ou aux conseils fournis par les conseillers en investissement tels que la Banque dans le cadre de sa prestation de conseil en investissement.

Annexe 3 - Fonds de garantie des dépôts

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les instruments financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation.

I - Garantie des instruments financiers

Montant garanti

Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros par déposant et par établissement de crédit ou entreprise d'investissement adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Les espèces associées aux comptes d'instruments financiers sont également couvertes par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans le cadre de la garantie des dépôts dans la limite de 100 000 euros.

Sont également exclus les instruments financiers déposés par les entreprises financières telles que les compagnies d'assurance ou les établissements de crédit.

Mise en œuvre

Sur constat de l'indisponibilité des instruments financiers par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et après avis de l'Autorité des Marchés Financiers ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'établissement teneur de compte, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

Même s'ils ne sont pas disponibles lorsque la procédure d'indemnisation est mise en œuvre, vous restez propriétaire des instruments financiers déposés. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ne garantit donc pas la valeur des instruments financiers : il indemnise le Client sur la base de leur valeur vénale à la date de l'indisponibilité.

II - Garantie des cautions

Objet

Vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

Montant garanti

La garantie porte sur 90 % du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue.

Cautions concernées

Il s'agit des engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- agences de voyage ;
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles ;
- entreprises de travail temporaire ;
- courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- constructions de maisons individuelles ;
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Mise en Œuvre

La garantie est mise en œuvre à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution lorsque cette dernière constate que l'établissement n'est plus en mesure d'honorer son engagement.

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution avise dans les plus brefs délais les personnes concernées des modalités et des conditions d'indemnisation.

III - Garantie des dépôts espèces

Vous reportez au formulaire type figurant en annexe ci-après.

Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé, peuvent être demandées auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (65, rue de la Victoire 75009 Paris).

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de HSBC Continental Europe est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : HSBC Continental Europe, HSBC Private Banking.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ou sa contrevaletur en devise (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. HSBC Continental Europe opère également sous la dénomination suivante : HSBC, HSBC Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont repartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

À cet égard, un Client « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W9 avant l'ouverture de son compte et un client non « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W8-BEN lors de l'acquisition de valeurs mobilières américaines.

Annexe 4 - Politique de meilleure sélection et d'exécution

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque HSBC Private Banking en France (« la Banque ») a mis en place une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et une politique de meilleure sélection des intermédiaires, permettant d'obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible.

Périmètre :

La présente politique s'applique à la clientèle d'HSBC Private Banking en France, professionnelle et non-professionnelle conformément à la directive MIFID II.

Elle s'applique tant aux ordres initiés dans le cadre du service de réception - transmission d'ordres sur instruments financiers provenant de la clientèle, qu'aux ordres initiés par des gérants en charge de la gestion d'actifs sous mandat (gestion déléguée) ainsi qu'à l'exécution des ordres que la Banque exécute pour ses clients (exécution pour compte de tiers).

Instruments financiers concernés

Le principe de meilleure exécution s'applique aux ordres sur instruments financiers couverts par la directive MIFID II (DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers) et accessibles à la négociation par l'intermédiaire de la Banque. Pour les instruments financiers non couverts, HSBC Private Banking en France respecte néanmoins les principes d'obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

1 - Politique de meilleure sélection et d'exécution

La politique de sélection de la Banque prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

1.1 - Critères de sélection

Les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- une structure, une organisation et un dispositif de contrôle interne adéquats,
- une solide notoriété,
- une solide situation financière,
- leur procédure de « meilleure exécution des ordres » et leur engagement à se conformer aux obligations en vigueur,
- la qualité de l'exécution des ordres et de la gestion postmarché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, des modalités de réponses des exécutions, de sécurité du règlement-livraison, etc...,
- le coût d'exécution des ordres (tarification), en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement-livraison induits, du coût de traitement des ordres de petite taille, etc...

En complément du processus de sélection exposé ci-dessus, la Banque soumet l'ensemble de ses courtiers autorisés à une revue annuelle. Cette analyse permet d'évaluer notamment les prestations de l'année écoulée en matière de meilleure exécution.

1.2. Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

Pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible, HSBC Private Banking en France prend en compte les facteurs suivants :

- coût total réglé suite à l'exécution de l'ordre, (prix de l'instrument financier concerné, coûts liés à l'exécution y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, les frais de règlement-livraison ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre),
- prix auquel l'ordre pourrait être exécuté,
- rapidité et probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre,
- taille et nature de l'ordre,
- ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le cours et le prix total auront généralement une importance élevée lorsque la Banque évaluera le poids des critères cités ci-dessus pour l'obtention du meilleur résultat possible pour le client. Ce prix total inclut le prix de l'instrument financier et les coûts relatifs à l'exécution, y compris les frais encourus par le client qui sont directement liés à l'exécution.

Lors de l'évaluation de ce prix total par la Banque sont pris en compte trois catégories de coûts :

- les coûts implicites : ces frais sont variables et par nature inconnus avant la transaction. Ils incluent le spread, l'impact d'un ordre sur le marché et les coûts d'opportunité d'un ordre (coûts associés aux contraintes opérationnelles, à la problématique du market timing et aux ordres défilants). Ces frais dépendent fondamentalement des caractéristiques de l'ordre, des conditions de marché ainsi que de la vitesse d'exécution ;
- les coûts externes explicites, qui incluent les commissions, les frais, les taxes, les frais de bourse, les coûts de règlement-livraison, ou tout autre coût répercuté au client par les intermédiaires parties prenantes à la transaction ;
- les coûts internes explicites qui représentent la rémunération de la Banque via une commission ou un écart de cours.

Lors de l'exécution des ordres de ses clients, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour minimiser ces coûts implicites et les coûts externes explicites.

La Banque s'attache également à communiquer préalablement au client l'ensemble des coûts internes pratiqués.

Si le cours et le prix total auront généralement une importance élevée pour l'obtention du meilleur résultat possible pour le client, il pourra exister des circonstances dans lesquelles d'autres facteurs auront plus de poids, notamment :

- les caractéristiques spécifiques de l'instrument financier sur lequel porte l'ordre ;
- les caractéristiques de l'ordre portant sur l'instrument financier, parmi lesquelles la taille de l'ordre au regard des ordres existants dans le marché portant sur le même instrument financier et la nécessité de limiter tout impact de la transaction sur le marché ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution sur lesquels l'ordre pourra être traité.

La Banque attire l'attention de ses clients sur le fait que si le compte titres fait l'objet d'un nantissement, il est possible que l'exécution des ordres soit affectée (notamment par un allongement de la durée d'exécution de l'ordre en raison de la nécessité de lever le blocage) et que cela ait un impact sur le prix de transaction des instruments financiers.

1.2 - Traitement des instructions spécifiques

Dans le cadre d'une instruction spécifique donnée par le client, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre (le cours...), la Banque respecte l'instruction donnée en la transmettant auprès de ses intermédiaires ou en l'exécutant le cas échéant.

La Banque ne pourra pas garantir l'application de sa politique visant à obtenir le meilleur résultat possible et l'exécution de l'ordre devra donc être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection et ou de meilleur exécution pour la partie ou aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

Néanmoins, la Banque respectera les principes de respect de l'obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

1.3 Transactions hors marchés réglementés ou hors SMN / MTF

Lorsque l'exécution sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (SMN) est impossible notamment s'agissant des instruments financiers peu liquides ou traités essentiellement de gré à gré, les ordres pourront être négociés en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN par les intermédiaires sélectionnés par la Banque.

Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation et sur accord du client, la Banque fera de son mieux pour exécuter l'ordre du client par sa table de négociation. Cet ordre sera traité dans les conditions d'une instruction spécifique.

Les transactions exécutées de gré à gré présentent des risques différents de celles exécutées sur des marchés réglementés, essentiellement liés au risque de défaillance de la contrepartie en l'absence de carnet d'ordres public.

2 - Informations à destination des clients

2.1 - Consentement préalable de la clientèle

La Banque attire l'attention de ses clients sur le fait que sa politique d'exécution intègre la possibilité de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors des marchés réglementés ou d'un système multilatéral de négociation avec leur consentement préalable exprès.

Le consentement des clients à cette disposition ainsi qu'à l'ensemble de la politique est réputé recueilli lors de l'ouverture du compte titres.

2.2 - Information sur l'exécution des ordres

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de l'ordre exécuté. Sur demande, la Banque fournira au Client, les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la politique de la Banque.

Les ordres négociés sur un marché domestique sont acheminés de manière électronique vers les intermédiaires sélectionnés conformément à la politique d'exécution. Le traitement des ordres sur les marchés non domestiques peut ne pas être totalement automatisé ce qui est susceptible d'affecter la durée d'acheminement des ordres.

3 - Contrôle et modification de la Politique de Sélection des Intermédiaires

La Banque exerce une surveillance continue de la qualité des services d'exécution fournis par les intermédiaires sélectionnés.

La Banque réexamine sa Politique de meilleure sélection des Intermédiaires à minima une fois par an mais aussi à chaque fois que survient une modification substantielle de l'environnement choisi.

En cas de modification de sa politique, la Banque informe ses clients via son site internet www.hsbcprivatebankfrance.com

4- Rapport de meilleure exécution (RTS 28)

La directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID2) prévoit que la Banque publie un rapport annuel sur les données relatives à la qualité d'exécution des ordres. Ce rapport indique pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de clients les informations relatives aux cinq premières plateformes d'exécution utilisées. Afin de justifier de la meilleure qualité d'exécution, les données et facteurs d'évaluation tels que les prix, coûts, rapidité et probabilité d'exécution figureront dans ce rapport. Ce rapport est publié une fois par an sur le site HSBC.fr

5 - Tableau des intermédiaires

Liste des intermédiaires et des lieux d'exécution actuellement sélectionnés par la Banque.

Type d'instruments financiers	Lieux d'exécution ou courtiers
Actions (ETF inclus) et produits dérivés listés	HSBC CIC Securities Oddo BHF
Instruments de taux	HSBC BANK PLC HSBC France SA CREDIT AGRICOLE-CIB Oddo BHF BNP PARIBAS SA JP Morgan Securities Plc Deutsche Bank AG London Barclays Bank PLC London Société Générale Paris Goldman Sachs International London RBC EUROPE LIMITED Royal Bank of Scotland PLC
Opération de change	HSBC GBM
Produits structurés	HSBC BNP Paribas SA Barclays Bank PLC UBS AG JP Morgan Crédit Suisse AG Société Générale SA Crédit Agricole SA Natixis Goldman Sachs RBC Morgan Stanley
Les instruments du marché monétaire	HSBC GBM

Annexe 5 - Résumé de la politique relative aux conflits d'intérêts

HSBC Private Banking en France en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêt s'engage à respecter les plus hauts standards afin de préserver les intérêts des clients. Cette politique se conforme aux exigences de la directive MIFID 2.

Afin d'identifier et gérer les types de conflits d'intérêts qui pourraient survenir, dans le cadre de la fourniture de services d'investissements, de services connexes et des autres activités du Groupe qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients, HSBC Private Banking apporte une vigilance particulière notamment aux situations suivantes :

- HSBC Private Banking est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- HSBC Private Banking a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- HSBC Private Banking est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- HSBC Private Banking exerce la même activité professionnelle que le client ;
- HSBC Private Banking reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Une attention particulière est également portée aux conflits d'intérêts qui pourront naître de la coexistence d'activités au sein d'une banque multi-capacitaire telle que HSBC Continental Europe et notamment de la collaboration de plusieurs lignes métier lors de la fourniture d'une prestation à un client.

Comment HSBC Private Banking gère les conflits d'intérêts ?

Gérer de façon appropriée les conflits d'intérêts est une priorité pour HSBC Private Banking. Il est de la responsabilité de la direction générale et des responsables de services de HSBC Private Banking (ci-après dénommés le « Management », d'identifier, d'évaluer les différents risques auxquels HSBC Private Banking est exposé, d'établir des procédures correspondantes et d'en assurer le contrôle pour pouvoir assurer en toute circonstance la primauté des intérêts de nos clients.

La fonction « Conformité », rattachée à la direction générale, veille au respect de normes éthiques élevées et au respect de règles de bonne conduite.

Politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts

La culture d'entreprise de HSBC Private Banking contribue à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

HSBC Private Banking tient à jour un registre central et la cartographie des éventuels conflits d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients.

HSBC Private Banking s'appuie sur des procédures internes, des procédures opérationnelles et des politiques visant à identifier et à gérer les conflits dans une même ligne de métier et les conflits transverses. Ce dispositif est notamment complété par une organisation des activités préservant les intérêts des clients. Enfin, ces procédures rappellent également les typologies de conflits d'intérêts et prévoit la mise en place d'une revue annuelle du dispositif.

HSBC Private Banking s'assure que la Direction Générale de la Banque soit périodiquement informée de la gestion du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Dans les cas où les dispositions prises par HSBC Private Banking ne suffisent pas à garantir avec une assurance raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, HSBC Private Banking peut estimer approprié de recourir à l'une des modalités suivantes de gestion des conflits :

- Informer sur un support durable le(s) client(s) de la nature et / ou de la source du conflit afin de recueillir son (leur) accord formel préalablement à toute action en son (leur) nom ; l'information tient compte de la catégorisation du client et est suffisamment détaillée afin de permettre au client de prendre une décision avisée ; ou dans certaines circonstances, refuser l'opération envisagée, préalablement ou postérieurement à l'information du client.

Annexe 6 - Comptes et coffres inactifs

Loi Eckert

Réglementation sur les comptes bancaires inactifs et conséquences sur vos avoirs en compte

La Loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite « Loi Eckert », renforce l'encadrement juridique des comptes bancaires inactifs. Cette nouvelle réglementation institue une définition des comptes inactifs et met à la charge des établissements financiers un certain nombre d'obligations qui ont des conséquences sur vos avoirs.

A l'issue d'une période d'inactivité de 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés). La loi prévoit qu'un compte inactif devra être transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Définition d'un compte inactif

Un compte bancaire est considéré comme inactif lorsqu'à l'issue d'une période de 12 mois, les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêt et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.
 - Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de l'établissement pour ce compte ou pour un autre compte ouvert à son nom.
- Le délai est porté à 5 ans pour les comptes de titres, comptes sur livret, comptes à terme et comptes ouverts dans le cadre de produits d'épargne.

Lorsque les sommes déposées sur ces types de comptes sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales ou conventionnelles (PEE et comptes à terme par exemple), la période de 5 ans commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité.

En cas de décès du titulaire, l'inactivité est constatée lorsqu'à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès, aucun héritier ou ayant-droit ne s'est manifesté auprès de l'établissement.

Information des titulaires de comptes inactifs

L'établissement financier doit informer le titulaire du compte (ou ses ayants-droit dans le cas d'un titulaire décédé) si l'inactivité d'un compte est constatée à l'issue de la période, et ce afin de lui permettre de le réactiver.

Cette information intervient une première fois lorsque l'inactivité est constatée. Elle est ensuite renouvelée annuellement. Sans manifestation du titulaire à l'issue d'une période d'inactivité de 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés). Le compte est transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une dernière information est envoyée 6 mois avant l'expiration de ce délai.

Transfert des fonds à la Caisse des dépôts et consignations

Restons en contact ! Votre compte n'est pas considéré comme inactif si, au moins une fois dans l'année, vous avez contacté HSBC Continental Europe par téléphone, par courrier ou par e-mail ou si vous vous êtes connectés à vos comptes via Internet ou l'application mobile.

Les avoirs sont conservés par l'établissement financier pendant 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés) à compter de la date de la dernière opération (hors versements d'intérêts) ou de la dernière manifestation du titulaire.

S'ils n'ont pas été réclamés au cours de cette période, les comptes inactifs détenus par l'établissement financier sont clôturés et les avoirs sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Caisse des Dépôts et Consignations conserve ces avoirs pendant 20 ans (27 ans pour les titulaires décédés). Passé ce délai, s'ils n'ont pas été réclamés, ils sont définitivement acquis à l'État.

Dans le cas de comptes-titres ou de PEA, la banque a pour mission de vendre les titres avant de transférer le produit de la liquidation (en euros) à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'établissement n'est pas responsable en cas de moins-value éventuelle générée par l'opération de liquidation.

La Caisse des Dépôts et Consignations est une institution autonome au service de l'intérêt général. Elle assure la conservation des fonds qui lui sont confiés et garantit la restitution du capital au(x) bénéficiaire(s) définitif(s).
Découvrez la Caisse des Dépôts et Consignations <http://www.caissedesdepots.fr/>.

Cas des coffres-forts inactifs

Un coffre-fort est considéré comme inactif en cas d'absence de manifestation du titulaire (ou des ayants-droit pour un titulaire décédé) ou d'opération sur un compte ouvert à son nom pendant 10 ans et si, à l'issue de cette période, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

Pendant les 20 années qui suivent la déclaration d'inactivité du coffre, l'établissement informe tous les 5 ans le titulaire (ou ses héritiers ou ayants-droit connus le cas échéant) des conséquences liées à l'inactivité du coffre-fort.

Au bout de 20 ans à compter de la date du premier impayé, l'établissement est autorisé à procéder à l'ouverture du coffre-fort. Le titulaire est informé de la mise en œuvre de cette procédure 6 mois avant l'expiration de ce délai.

Les titres sont liquidés et les biens vendus aux enchères publiques. Le produit de la vente réalisée est reversé à l'État, après déduction des frais annuels de location impayés, des frais d'ouverture du coffre et des frais de vente. Aucun transfert n'est effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A propos des comptes inactifs depuis plus de 30 ans au 1^{er} janvier 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de la loi, et après information du client, les comptes dont l'inactivité est effective depuis plus de 30 ans seront liquidés et transférés à l'État.

Annexe 7- Charte de protection des données personnelles

Comment vos données personnelles sont-elles collectées, conservées et traitées ? Avant de commencer la présente Charte s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées par les entités du Groupe HSBC en France agissant en qualité de responsables de traitement dans le cadre des produits et services fournis à des clients professionnels et entreprises.

Elle explique quelles données nous sommes susceptibles de collecter vous concernant ou relatives aux Personnes Liées, de quelle manière nous utilisons ces données, avec qui nous sommes susceptibles de les partager et quelles mesures nous prenons pour nous assurer de leur confidentialité et de leur sécurité.

Cette Charte couvre tous les traitements de données personnelles dont le responsable est HSBC Continental Europe (dont HSBC Private Banking), HSBC Assurance Vie (France), HSBC Factoring (France) ou HSBC REIM. Si vous êtes en relation avec d'autres entités HSBC, une information spécifique vous sera communiquée si cela est nécessaire.

Certains des liens présents sur nos sites Internet peuvent vous rediriger vers des sites Internet n'appartenant pas à HSBC. Ceux-ci sont dotés de leurs propres politiques ou chartes de confidentialité ou de protection des données qui peuvent différer des nôtres : il vous appartient d'en prendre connaissance.

Toutes les personnes physiques dont vous nous transmettez les données doivent être informées, notamment au travers de cette Charte de la façon dont nous sommes susceptibles de collecter et traiter leurs données. Ces personnes doivent notamment être informées de leurs droits.

Lorsque nous utilisons les termes « vous » ou « votre/ vos », cela signifie vous, votre entreprise ou toute personne susceptible d'effectuer vos opérations bancaires, d'affacturation, d'assurance ou vos transactions sur instruments financiers auprès de nos services et toute autre personne au sein de votre société (notamment vos mandataires et signataires autorisés, conjoints, contacts, souscripteurs ou adhérents de contrats d'assurance vie ou de capitalisation ou leurs représentants, etc.).

Le terme « Personne Liée » désigne toute personne physique liée à votre activité, notamment dirigeant, garant, représentant légal, associé, propriétaire, bénéficiaire effectif, destinataire d'un paiement ou toute autre personne en rapport avec HSBC.

De même, lorsque nous utilisons les termes « HSBC », « nous » ou « notre/ nos », cela inclut toutes les entités HSBC en France et les autres sociétés du Groupe HSBC. Le Groupe HSBC désigne l'ensemble des sociétés détenues et / ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le contrôle s'apprécie au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Quelles données collectons-nous ?

Les données que nous collectons ou détenons à votre égard peuvent provenir de diverses sources. Certaines ont été collectées directement de vous ou d'autres personnes comme les Personnes Liées, d'autres peuvent avoir été collectées dans le respect de la réglementation applicable, dans le passé ou par d'autres sociétés du Groupe HSBC. Nous pouvons également collecter des informations vous concernant lorsque vous échangez avec nous, par exemple lorsque vous visitez nos sites Internet ou que vous utilisez nos applications mobiles, lorsque vous nous appelez ou vous rendez dans l'une de nos agences.

Certaines peuvent même provenir de sources accessibles au public (par exemple, des registres des créanciers, de la presse et de sites Internet) ou auprès de sociétés externes (agences de contrôle de la solvabilité par exemple). Nous sommes également susceptibles de collecter des données en associant des ensembles de données (par exemple, des données de localisation si vous disposez d'une application mobile à condition que la géolocalisation soit activée).

◆ Les données que vous nous fournissez (incluant celles des Personnes Liées) peuvent par exemple concerner :

- des informations relatives à votre identité telles que votre nom, genre, date et lieu de naissance, les informations présentes sur vos justificatifs d'identité ;
- vos coordonnées telles que votre adresse postale, adresse de messagerie électronique, numéros de téléphone ;
- des informations que vous nous fournissez en remplissant des formulaires ou en communiquant avec nous, que ce soit par téléphone, en présentiel, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication en ligne ou en répondant à des questionnaires ou à des enquêtes de satisfaction.

- ◆ Les données que nous collectons ou générons peuvent concerner notamment :
 - les informations relatives à notre relation commerciale, vos transactions et vos instructions (y compris des informations relatives à vos comptes ou avoirs détenus auprès d'autres établissements financiers), les canaux de communication que vous utilisez avec nous, votre capacité à rembourser vos crédits, votre solvabilité, vos historiques de transactions, les opérations générées sur vos comptes, vos réclamations ;
 - les informations que nous utilisons pour vous identifier et vous authentifier comme votre spécimen de signature, vos informations biométriques telles que votre voix et toute autre information que nous pourrions recevoir de sources externes pour nous assurer de votre identité ;
 - des données de localisation géographique (à propos des agences que vous fréquentez ou les distributeurs automatiques de billets / automates multifonctions que vous utilisez) ;
 - toute information contenue dans la documentation client ou dans les formulaires que vous pourriez compléter en tant que prospect ;
 - toute information de nature commerciale, telle que les détails des produits ou services dont vous bénéficiez ;
 - les données recueillies grâce aux « cookies ». Nous utilisons des « cookies » et des technologies similaires sur nos sites Internet et dans les messages électroniques afin de vous reconnaître, nous souvenir de vos préférences et vous présenter un contenu susceptible de vous intéresser. Consultez [notre politique de cookies](#) pour plus de détails sur la façon dont nous utilisons les « cookies » ;
 - des informations relatives à votre notation de risque, comme votre notation de risque de crédit ou votre comportement transactionnel ;
 - des données liées à nos investigations internes, notamment les contrôles relatifs aux vérifications préalables à une entrée en relation ou tout au long de notre relation commerciale, les contrôles relatifs à l'application des règles en matière de sanctions, de gel des avoirs, de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et toutes informations liées aux contrôles menés sur nos moyens de communication ;
 - les enregistrements de toutes les correspondances et communications entre nous, comprenant les appels téléphoniques, les messages électroniques, les messageries instantanées, les communications sur les réseaux sociaux ou tout autre type d'échanges et de communications ;
 - toute information dont nous avons besoin pour répondre à nos obligations légales et réglementaires, notamment vos données de transactions financières, les informations nécessaires à la détection de toute activité suspecte ou anormale vous concernant ou concernant les personnes avec lesquelles vous êtes en relation.
- ◆ Les données que nous obtenons d'autres sources peuvent notamment comprendre :
 - des informations de communication (par exemple, informations contenues dans les messages électroniques, informations de tiers, informations de « chat », messages instantanés, informations médias, litiges ou procès-verbaux) ; et
 - des informations que vous nous avez demandé de collecter pour vous (informations relatives à vos comptes ou avoirs détenus auprès d'autres établissements financiers).

Comment utilisons-nous vos données ?

Nous n'utiliserons vos données à caractère personnel que si vous y avez consenti ou que cette utilisation repose sur l'un des fondements juridiques prévus par la loi :

- La protection de nos intérêts légitimes ;
- L'exécution d'un contrat conclu ou d'un engagement au titre duquel vous êtes et / ou nous sommes engagés ;
- Le respect d'une obligation légale ou réglementaire ;
- La préservation de l'intérêt public, comme la prévention ou la détection d'une fraude ou d'un délit financier.

Nous collectons et traitons des informations vous concernant pour diverses raisons et notamment pour :

- ◆ vous fournir des produits et services et valider toute instruction ou transaction que vous sollicitez ou autorisez ;
- ◆ répondre à l'ensemble de nos obligations légales, réglementaire ou fiscales et notamment assurer la conformité de HSBC aux lois et réglementations en vigueur ;
- ◆ prévenir ou détecter tout risque de fraude ou délit financier ;
- ◆ assurer la défense de nos droits et le respect de nos obligations légales, réglementaires ou fiscales ;
- ◆ gérer nos besoins opérationnels internes en matière de gestion du crédit et des risques, de développement et de planification de systèmes informatiques ou de produits, de contrats d'assurance, de parts de SCPI ou encore d'audit.

Décisions automatisées

Nous sommes susceptibles d'utiliser des systèmes automatisés d'aide à la décision, par exemple lorsque vous souhaitez souscrire un produit ou un service, lorsque vous sollicitez un crédit ou lors de contrôles visant à prévenir le risque de fraude, de blanchiment ou de financement du terrorisme. Nous sommes susceptibles d'utiliser de tels procédés afin de nous permettre de déterminer si l'activité d'un client ou d'un compte implique un risque (de crédit, de fraude ou de crime financier). Nous pouvons par exemple utiliser ce procédé pour déterminer si votre carte bancaire est utilisée frauduleusement.

Vous êtes en droit d'obtenir des informations concernant la manière dont une décision est prise, de demander une intervention humaine et de contester toute décision prise par le biais d'un système automatisé. Merci de vous reporter à la rubrique « Vos droits » ci-dessous pour en savoir plus.

Respect de nos obligations légales et réglementaires

Nous utilisons vos données à caractère personnel pour respecter nos obligations, nous conformer à toute loi ou règlement applicable et, le cas échéant, les partager avec un régulateur ou une autorité compétente dans le strict respect de la loi applicable. La finalité de cette utilisation est de détecter ou prévenir tout risque de délit / crime financier (y compris le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent) et est fondée sur une obligation légale ou sur notre intérêt légitime.

Marketing et études de marché

Des agences en charge de la réalisation d'études de marché sont susceptibles de prendre contact avec vous (par courrier, par téléphone, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication) afin de vous inviter à prendre part à une étude.

Suivi et enregistrement de nos échanges

Nous sommes susceptibles d'enregistrer et de conserver les conversations que vous (ou une Personne Liée) avez avec nous - y compris les appels téléphoniques, les réunions en face à face, les lettres, les messages électroniques, les « chats » en direct, les conversations vidéo et tout autre type de messagerie - afin de vérifier vos instructions. Nous sommes également susceptibles d'évaluer, analyser et améliorer nos services, de former nos collaborateurs, de gérer les risques ou prévenir et détecter les fraudes et autres délits financiers à partir de ces données.

Nous utilisons un système de vidéosurveillance dans et autour de nos agences et de nos bureaux à des fins de sécurité et nous sommes donc susceptibles de collecter des images, photos ou des vidéos de vous, ou d'enregistrer votre voix via ce procédé.

Avec qui sommes-nous susceptibles de les partager ?

Nous sommes susceptibles de transférer et de divulguer vos données à :

- d'autres sociétés du Groupe HSBC, des sous-traitants, des mandataires, des partenaires ou des prestataires de services qui travaillent pour nous ou d'autres sociétés du Groupe HSBC (ce qui inclut leurs salariés, leurs administrateurs et leurs dirigeants) ;
- des co-titulaires de comptes, les personnes qui effectuent vos opérations bancaires pour vous, vos bénéficiaires, des banques intermédiaires, correspondantes ou dépositaires, des chambres de compensation, des systèmes de paiement, des schémas de cartes de paiement (GIE des Cartes Bancaires CB, Mastercard, Visa,...), tout intervenant ou contrepartie de marché, des places boursières ou toute société dont vous possédez des instruments financiers par notre intermédiaire (par exemple, des actions ou des obligations) ;
- d'autres établissements financiers, des autorités fiscales, des associations professionnelles, des agences de contrôle de la solvabilité et des agences de recouvrement des créances ;
- des gestionnaires de fonds qui vous fournissent des services de gestion d'actifs et tous les intermédiaires distributeurs et les courtiers qui vous mettent en relation avec nous ou traitent avec nous pour votre compte ;
- toute personne, société ou autre qui possède un intérêt ou assume un risque au regard ou dans le cadre des produits ou services que nous vous fournissons ;
- toute société (nouvelle ou potentielle) du groupe HSBC (par exemple, si nous procédons à une restructuration ou à l'acquisition d'autres sociétés ou fusionnons avec d'autres sociétés) ou toute société qui procède à l'acquisition de tout ou partie d'une société du groupe HSBC ;
- des commissaires aux comptes, des régulateurs, la cellule TRACFIN, la Banque de France (en cas d'inscription au Fichier Central des Chèques – FCC ou au Fichier central des retraits de cartes bancaires), la Caisse des Dépôts et Consignations, des autorités administratives indépendantes ou des organismes de résolution des litiges afin de se conformer à leurs demandes ;
- des sociétés qui réalisent des études commerciales ou de marché pour nous ;
- toute autre personne impliquée en cas de litige au regard d'une opération ;
- le gouvernement français, les autorités / juridictions judiciaires ou administratives.

Transferts internationaux des données

Vos données sont susceptibles d'être transférées vers, hébergées dans ou consultées depuis un pays situé hors de l'Union européenne où la législation en matière de protection des données n'est pas équivalente à celle de la France ou de l'Union européenne. Nous procéderons à ces transferts de données uniquement pour exécuter un contrat conclu entre HSBC et vous, exécuter une obligation légale, protéger l'intérêt public ou pour défendre nos intérêts légitimes.

Lorsque des données vous concernant sont transférées vers un pays hors de l'Union européenne, nous nous assurerons toujours qu'elles sont protégées. Pour cela, nous soumettons tous les transferts de vos données à des mesures de protection appropriées et pertinentes (telles qu'un chiffrement et des engagements contractuels, ce qui inclut les clauses contractuelles types approuvées par l'Union Européenne).

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur la façon dont nous transférons vos données personnelles hors de l'Union européenne en nous contactant directement : voir la section « Plus de détails concernant vos données ».

Partage de données agrégées ou anonymisées

Si nous avons rendu vos données anonymes, nous sommes susceptibles de les partager hors du Groupe HSBC avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universitaires, des annonceurs ou des sites connexes. Nous sommes par exemple susceptibles de partager publiquement des informations pour présenter les tendances en matière d'utilisation globale de nos services. Ces données ne permettent en aucun cas de vous identifier.

Combien de temps les conservons-nous ?

Nous conserverons vos données tant que vous utiliserez nos services et nos plateformes (par exemple notre site Internet ou nos applications mobiles). Nous sommes également susceptibles de les conserver même si vous décidez de ne plus utiliser nos services ou nos plateformes, notamment pour nous conformer à la législation applicable, pour défendre nos intérêts ou faire valoir nos droits. Nous ne les conservons pas plus longtemps que nécessaire et, conformément à la législation applicable, lorsque nous n'en aurons plus besoin, nous les détruirons en toute sécurité conformément à notre politique interne ou nous les rendons totalement anonymes.

Certaines données pourront être conservées pour une durée supplémentaire pour la gestion de réclamations et / ou contentieux ainsi que pour répondre à nos obligations légales ou réglementaires ou encore pour répondre à des demandes d'autorités habilitées.

Vos droits

Vous disposez de droits sur les données personnelles vous concernant :

- le droit d'obtenir des informations sur les données que nous détenons sur vous et les traitements mis en œuvre;
- dans certaines circonstances, le droit de recevoir des données sous forme électronique et / ou de nous demander de transmettre ces informations à un tiers lorsque cela est techniquement possible (veuillez noter que ce droit n'est applicable qu'aux données que vous nous avez fournies) ;
- le droit de modifier ou corriger vos données ;
- le droit de nous demander la suppression de vos données dans certaines circonstances (veuillez noter que des dispositions légales ou réglementaires ou des raisons légitimes peuvent nous imposer de conserver vos données) ;
- le droit de nous demander de restreindre ou de vous opposer au traitement de vos données, dans certaines circonstances (veuillez noter que nous sommes susceptibles de continuer à traiter vos données personnelles si nous avons une raison légitime de le faire).

Vous pouvez exercer vos droits en nous contactant. Pour cela, veuillez-vous reporter à la rubrique « Plus de détails concernant vos données ».

Vous trouverez de plus amples informations à propos de vos droits sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>.

Vous disposez également du droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (merci de [cliquer ici](#) ou d'adresser un courrier à l'adresse suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris - Cedex 07).

Qu'attendons-nous de vous ?

Vous devez vous assurer que les informations que vous nous avez transmises sont pertinentes et à jour. Vous devez également nous informer, sans délai, de tout changement significatif dans votre situation. Si vous nous fournissez des informations sur un tiers, vous devez vous assurer qu'il vous y a autorisé.

Comment assurons-nous la sécurité de vos données ?

Nous mettons en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger vos données, notamment le chiffrement, l'anonymisation et la mise en place de procédures de sécurité physique. Nous imposons à notre personnel et à tous les tiers travaillant pour HSBC de respecter des normes strictes en matière de sécurité et de

protection de l'information, y compris des obligations contractuelles aux termes desquelles ils s'engagent à protéger toutes les données et à appliquer des mesures strictes en matière de transfert de données.

En savoir plus sur vos données

Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette Charte de Protection des Données ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

HSBC Continental Europe – Délégué à la Protection des Données
38 avenue Kléber – 75116 Paris

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant aux adresses suivantes :

HSBC Continental Europe (y compris HSBC Private Banking)
Direction de l'Expérience Client
38 avenue Kléber
75116 Paris

HSBC REIM France
Gestion des Associés
Immeuble Cœur Défense
110 Esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie

HSBC Assurances Vie (France)
Immeuble Cœur Défense
110 Esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie

HSBC Factoring (France)

Cette Charte de Protection des Données est susceptible d'être modifiée et la dernière version applicable est consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees>.

ANNEXE : A QUELLES FINS UTILISONS-NOUS VOS DONNEES ?

1. **Sécurité et poursuite de nos activités** : nous prenons des mesures pour faciliter la poursuite de nos activités et assurer la sécurité des données que nous conservons (dont des mesures de sécurité physique) afin d'exécuter nos obligations légales, définir et mettre en pratique notre stratégie interne en matière de risque relevant de notre intérêt légitime. Nous mettons également en place des mesures de sécurité visant à protéger notre personnel et nos locaux (notamment un dispositif de vidéosurveillance et un suivi des incivilités constatées).
2. **Gestion du risque** : nous utilisons vos données à caractère personnel pour mesurer, détecter et réduire la probabilité (i) de la survenance d'une perte financière, (ii) d'une atteinte à notre réputation, (iii) de la commission d'une infraction, (iv) d'un problème de conformité ou (v) de perte pour un client. Cela inclut les risques de crédit, commerciaux, opérationnels et d'assurances (impliquant la collecte et l'utilisation de données de santé). Selon les produits et services dont vous bénéficiez, vos données pourront être utilisées afin de détecter tout risque d'abus de marché.

Nous les utilisons également afin d'exécuter nos obligations légales et si nous y avons un intérêt légitime.

3. **Banque en ligne, applications mobiles et autres plateformes de produits en ligne** : lorsque vous utilisez des plateformes en ligne et des applications mobiles de HSBC, nous utilisons vos données afin de les mettre à votre disposition. Ces plateformes peuvent également vous permettre de communiquer avec HSBC. Le fondement juridique de l'utilisation de vos données à caractère personnel à cette fin est contractuel.
4. **Amélioration des produits et des services** : nous utiliserons l'analyse de vos données pour identifier de possibles améliorations de nos produits et services (notamment leur efficacité et leur rentabilité).

Le fondement juridique du traitement de vos données à cette fin est notre intérêt légitime.

5. **Analyse des données** : nous sommes susceptibles d'utiliser vos données en procédant à leur analyse afin d'identifier les possibilités de promouvoir nos produits et services auprès de clients actuels ou potentiels. Cela peut inclure l'analyse de l'historique des opérations d'un client afin de lui proposer des produits et services adaptés et personnalisés.

Cette utilisation des données est fondée sur notre intérêt légitime.

6. **Marketing** : nous utilisons vos données pour fournir des informations concernant les produits et services HSBC ainsi que les produits et services de nos partenaires et autres parties tierces. Cette utilisation de vos données repose sur notre intérêt légitime.

7. **Protection de nos droits** : nous sommes susceptibles d'utiliser vos données afin de protéger nos droits notamment dans le cadre de la défense ou de la protection de droits et d'intérêts légaux (par le recouvrement de sommes dues, la cession de créances, la défense de nos droits de propriété intellectuelle), d'actions en justice, de la gestion de réclamations ou de litiges, en cas de restructuration de sociétés ou autres opérations de fusion ou acquisition. Nous les utiliserons sur la base de nos intérêts légitimes.
8. **Assistance dans le cadre des opérations bancaires** : nous utilisons vos données pour permettre et simplifier la fourniture de nos produits et services bancaires conformément aux réglementations et législations en vigueur et aux droits et intérêts de nos clients. Nous les utilisons dans le cadre de la fourniture de services administratifs, de la comptabilité, de la gestion des activités et de l'infrastructure informatiques et pour évaluer l'efficacité de ces services conformément aux réglementations et législations en vigueur et aux droits et intérêts de nos clients.
Ce traitement peut se fonder sur notre intérêt légitime, une obligation légale et/ou l'exécution de tout contrat conclu avec vous.
9. **Respect des législations et des réglementations** : nous nous assurons du respect de toute législation ou réglementation en vigueur.
Ce traitement peut se fonder sur le respect d'une obligation légale, l'intérêt public ou notre intérêt légitime.
10. **Prévention et détection des délits** : nous utilisons vos données à caractère personnel pour prendre des mesures et ainsi prévenir les délits et autres infractions dont le suivi et la gestion du risque de fraude, les contrôles réalisés à l'égard des clients, le filtrage des noms et des opérations ainsi que l'identification du risque potentiel présenté par un client. Ce traitement d'évaluation du risque se fonde sur le respect de nos obligations légales, l'intérêt public et / ou notre intérêt légitime. Nous sommes également susceptibles de partager vos données avec les autorités judiciaires compétentes et tout autre tiers si la loi nous y autorise expressément, aux fins de la prévention ou de la détection des délits. En outre, nous sommes susceptibles de prendre, conjointement avec d'autres établissements financiers, des mesures afin de faciliter la prévention des délits

financiers et la gestion des risques si l'intérêt public l'exige ou si HSBC y a un intérêt légitime.

Nous restons susceptibles d'utiliser vos données personnelles aux fins décrites ci-dessus même si vous exercez votre droit à restriction ou d'opposition. Cela pourrait notamment concerner :

- Le filtrage, le blocage et l'analyse des paiements, instructions ou communications que vous envoyez ou recevez ;
- Le contrôle du bénéficiaire d'un paiement ou de l'émetteur d'un paiement à votre intention ;
- Le croisement des données personnelles vous concernant que nous détenons avec des données détenues par d'autres entités HSBC ;
- La vérification du fait que l'identité des personnes ou des sociétés à qui vous effectuez des paiements ou qui effectuent des paiements à votre intention est exacte et que ces personnes ou ces sociétés ne font pas l'objet de sanctions.

11. **« Cookies »** : lors de l'utilisation d'applications en ligne, nous vous demanderons de consentir à l'utilisation de « cookies ». Le fondement juridique du traitement de vos données à cette fin est votre consentement.

HSBC Private Banking

HSBC Continental Europe - Siège social : 38 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Tél +33 (0) 1 49 52 20 00

Société Anonyme au capital de 491 155 980 euros

SIREN 775 670 284 RCS Paris Banque et Intermédiaire en assurances immatriculé auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 005 894 (www.orias.fr) - TVA Intracommunautaire : FR 707 756 702 84.

www.hsbcprivatebankfrance.com